

REQUETE AUX FINS DE RENVOI POUR CAUSE
DE SUSPICION LEGITIME

A

MONSIEUR LE PRESIDENT ET MESDAMES ET
MESSIEURS LES CONSEILLERS COMPOSANT LA
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

(Articles **16** de la Déclaration des Droits de l'Homme et du
Citoyen du 26 Août 1789, **6 § 1** de la Convention européenne
des Droits de l'Homme, **14 § 1** du Pacte international relatif
aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966)

POUR:

Maître Philippe KRIKORIAN, né le 13 Juin 1965 à Marseille, de nationalité française,
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001
MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91
55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet
www.philippekrimorian-avocat.fr,

Demandeur au renvoi pour cause de suspicion légitime,

Représenté par **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille),
dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 –
13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel
Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrimorian-avocat.fr,

(cf CEDH 11 Février 2014, **Masirevic c. Serbie**, n°3067/08, **irrévocable** le 11 Mai 2014
– *pièce n°12*)

inscrit à **Télérecours** et au **RPVA**;

.../...

**TENDANT AU RENVOI DE L'AFFAIRE N°1422561/6-1 – N°1422561/2-1
PENDANTE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS A UNE AUTRE
JURIDICTION DU MEME ORDRE, POUR CAUSE DE SUSPICION LEGITIME**

PLAISE A LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

.../...

Le **rappel des faits, de la procédure et du contexte de l'affaire (I)** précédera la **discussion (II)**.

I-/ RAPPEL DES FAITS, DE LA PROCEDURE ET DU CONTEXTE DE L'AFFAIRE

Seront, ici, exposées la **demande principale du requérant (I-A)**, puis la **problématique présentement étudiée**, en rappelant son **contexte (I-B)**, puis la **requête en récusation du 24 Février 2015 (I-C)**.

I-A/ LA DEMANDE DU REQUERANT EN DATE DU 11 OCTOBRE 2014 DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS – DOSSIER N°1422561/6-1

Aux termes de son **recours pour excès de pouvoir** en date du 11 Octobre 2014, enregistré au **Tribunal administratif de Paris** sous le n°1422561/6-1, **Maître Philippe KRIKORIAN** a demandé l'**annulation** de l'**arrêté de nomination** de **Madame Clémence HOURDEAUX**, en qualité d'Avocat associé auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, pris par le **Garde des sceaux** en date du 09 Septembre 2014 (JORF 17 Septembre 2014, texte 38/83) (*pièce n°41*).

A l'occasion et à l'appui de son recours, **Maître KRIKORIAN** a concomitamment posé au **Tribunal administratif de Paris** la **question prioritaire de constitutionnalité** des dispositions de l'article **91** de la **loi sur les finances du 28 Avril 1816**, en tant qu'elles sont applicables aux **Avocats au Conseil d'Etat** et à la **Cour de cassation**, de l'**ordonnance du 10 Septembre 1817**, ainsi que des articles **4** et **5** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Ont été communiqués à **Maître KRIKORIAN** :

1°) le 18 Novembre 2014, le **mémoire d'intervention** dit « **INTERVENTION EN DEFENSE** » (cinq pages) sur **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** déposé au **Tribunal administratif de Paris** le 17 Novembre 2014, à 12h43, pour « *La société civile professionnelle Boutet – Hourdeaux, dont le siège social est 189 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris, prise en la personne de son représentant légal* », par la **SCP PIWNICA – MOLINIE**, Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

2°) le 18 Novembre 2014, le **mémoire d'intervention** dit « **OBSERVATIONS EN DEFENSE** » (vingt pages) sur **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** déposé au **Tribunal administratif de Paris** le 17 Novembre 2014, à 12h44, pour **Madame HOURDEAUX**, par la **SCP PIWNICA – MOLINIE**, Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

3°) le 08 Décembre 2014, le **mémoire en défense** (quatre pages) sur **QPC** de **Madame la Garde des sceaux, ministre de la justice** déposé au **Tribunal administratif de Paris** le 05 Décembre 2014, à 18h38 ;

4°) le 17 Décembre 2014, le **mémoire d'intervention** dit « **INTERVENTION EN DEFENSE** » (**fond** - quatre pages) déposé au **Tribunal administratif de Paris** le 16 Décembre 2014, à 12h30, pour « *La société civile professionnelle Boutet – Hourdeaux, dont le siège social est 189 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris, prise en la personne de son représentant légal* », par la **SCP PIWNICA – MOLINIE**, Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

5°) le 17 Décembre 2014, le **mémoire** dit « **MEMOIRE EN DEFENSE** » (**fond** - dix pages) déposé au **Tribunal administratif de Paris** le 16 Décembre 2014, à 12h31, pour **Madame HOURDEAUX**, par la **SCP PIWNICA – MOLINIE**, Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

6°) le 22 Décembre 2014, le **mémoire en défense** (**fond** - trois pages) de **Madame la Garde des sceaux, ministre de la justice** déposé au **Tribunal administratif de Paris** le 19 Décembre 2014, à 17h14 ;

7°) le 20 Janvier 2015, l'**ordonnance de clôture d'instruction** du même jour, à effet au 02 Février 2015, 12h00 (*pièce n°65*), signée par **Monsieur Benjamin ROHMER**, magistrat rapporteur, par délégation du Président de la sixième section du **Tribunal administratif de Paris**, en application de l'article **R. 613-1** du Code de justice administrative (CJA).

Par **lettre au Greffe** en date du 27 Janvier 2015 (*pièce n°51*), **Maître Philippe KRIKORIAN** a demandé la **réouverture de l'instruction** en considération notamment :

- de l'article **23-3, alinéa 1er** de l'**ordonnance n°58-1067** du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (LOCC), qui **impose le sursis à statuer** en cas de **transmission de la QPC**, sursis, qui, **en l'état de la clôture de l'instruction, en tant qu'elle porte sur l'ensemble du litige au principal, paraît exclu.**

- de « deux décisions très récemment rendues par le **Conseil d'Etat**, respectivement en date des 16 et 21 Janvier 2015 écoulés (*pièces n°49 et 50* ci-jointes) par lesquelles la Haute juridiction administrative a :

1°) renvoyé au Conseil constitutionnel :

1-a°) la question prioritaire de constitutionnalité des dispositions de l'article **91** de la loi du 28 Avril 1816, en tant qu'elles sont applicables aux **greffiers des tribunaux de commerce** (**CE, 16 Janvier 2015**, n°385787 – *pièce n°49*) ;

1-b°) la question prioritaire de constitutionnalité des articles **L. 380-2** et **L. 380-3-1** du Code de la sécurité sociale (**CE, 21 Janvier 2015**, n°383004 – *pièce n°50*) ;

2°) jugé de façon inédite que « *le Conseil d'Etat n'est pas tenu, lorsque, à l'appui d'une requête, est soulevée devant lui une question prioritaire de constitutionnalité sur laquelle il lui incombe de se prononcer dans un délai de trois mois, de statuer au préalable sur la recevabilité de cette requête ; que, par suite, les fins de non-recevoir opposées par le ministre doivent être écartées ; (...)* » (**CE, 21 Janvier 2015**, n°383004 – *pièce n°50*).

Il a été répondu à **Maître KRIKORIAN**, par **lettre du Greffe du Tribunal administratif de Paris du 28 Janvier 2015 (pièce n°52)**, que :

1°) « *l'ordonnance du 20/01/2015 fixant la clôture de l'instruction de l'affaire référencée ci-dessus au 02/02/2015, concerne l'ensemble du dossier.* »

2°) « *le magistrat rapporteur a décidé, en l'état actuel du dossier, de ne pas procéder au report de la clôture de l'instruction.* »

En revanche, rien dans la réponse du Greffe ne permettait de s'assurer que l'article **23-3, alinéa 1er LOCC** serait respecté. A l'inverse, tout laissait entendre, avant même que la décision soit officiellement prise, qu'il n'y aurait pas lieu, pour le tribunal, de prononcer le **sursis à statuer** et, partant, qu'il n'y aurait pas **transmission de la QPC au Conseil d'Etat**.

De surcroît, ni la **lettre de Maître KRIKORIAN** en date du 27 Janvier 2015 (pièce n°51), ni les **deux arrêts du Conseil d'Etat** rendus respectivement les 16 et 21 Janvier 2015 (pièces n°49 et 50) n'avaient été communiqués au Garde des sceaux et aux intervenants volontaires, alors que l'arrêt du 21 Janvier 2015, manifestement pertinent en ce qu'il opère un **revirement de la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant le jugement de la QPC – dont il est nouvellement jugé que la transmission ne dépend pas de la recevabilité du recours principal** -, a été rendu après la clôture du 20 Janvier 2015.

En outre, la consultation du site **TELERECOURS**, le 31 Janvier 2015, à 09h00, a permis à **Maître KRIKORIAN** de s'aviser d'une **nouvelle intervention en défense**, formée par **mémoire déposé au Tribunal administratif de Paris le 30 Janvier 2015 à 17h52, pour **l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**, par la **SCP POTIER DE LA VARDE – BUK-LAMENT**, Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.**

Cette **nouvelle intervention** a pleinement justifié la **demande réitérée de réouverture de l'instruction de Maître KRIKORIAN** formée par **lettre du 31 Janvier 2015 (pièce n°53)**.

C'est à l'ensemble des écritures susvisées que **Maître Philippe KRIKORIAN** a répliqué par **mémoire de fond et mémoire distinct portant QPC du 1er Février 2015**.

Par **ordonnance du 02 Février 2015**, **Monsieur Benjamin ROHMER**, magistrat rapporteur, a **rouvert l'instruction** et, dans le même temps, **clôturé** celle-ci à effet au 17 Février 2015 à 12h00 (pièce n°66).

Aux termes de sa **lettre** en date du 04 Février 2015 (demande réitérée – n°3 - de réouverture de l'instruction – art. R. 613-4 CJA et de fixation de l'audience QPC – art. R. 711-1, al. 1er CJA – trois pages - une pièce jointe pièce n°60), **Maître Philippe KRIKORIAN** a, pour la troisième fois, demandé au **Tribunal de Paris la réouverture de l'instruction**, sur le fondement de l'article **R. 613-4** du Code de justice administrative (CJA) au motif notamment que « *La réouverture de l'instruction apparaît, en conséquence, nécessaire au vu des développements qui précèdent, aux fins de permettre, en application de l'article 23-3, alinéa 1er LOCC susmentionné, si la QPC était transmise au Conseil d'Etat, comme présentement demandé, de prononcer le sursis à statuer, décision que la clôture de l'instruction décidée derechef le 02 Février 2015 écoulé, exclut formellement, à l'avance.* ».

Le 06 Février 2015 à 12h07 était communiqué à **Maître KRIKORIAN** par le **Greffé du Tribunal administratif de Paris l'avis d'audience** avisant le requérant que l'affaire sous références était **inscrite au rôle de l'audience publique** du 06 Mars 2015 suivant à 09h30 (*pièce n°67*).

Maître KRIKORIAN dut, en conséquence, le jour même, réitérer sa demande de **réouverture de l'instruction** (*pièce n°63*) motivée par la **nécessité** de « *prononcer le **sursis à statuer**, décision que la **clôture de l'instruction** décidée derechef le 02 Février 2015 écoulé, **exclut formellement, à l'avance.** ».*

Le requérant faisait valoir, en outre, qu'il était **indisponible** le 06 Mars 2015, date retenue pour l'**audience publique** devant le **Tribunal administratif de Paris**.

Les demandes de **Maître KRIKORIAN** sont, à ce jour, **demeurées sans réponse**.

*

I-B/ LE CONTEXTE DE L'AFFAIRE

Conservant la mémoire intacte de l'antique **Tribun de la Plèbe** dont il revendique et recueille l'héritage direct (v. **QPC de Maître Philippe KRIKORIAN** publiée le 02 Février 2013 sur le site www.philippekrimorian-avocat.fr et éditorial du **Bâtonnier Christian CHARRIERE – BOURNAZEL**, alors Président du Conseil National des Barreaux, du 28 Mai 2013) et des **cahiers de doléances** rédigés, à l'aube de la **Révolution française** par ses illustres prédécesseurs, le requérant est mû par la volonté notamment de réintégrer l'**Avocat** dans son **véritable et naturel statut constitutionnel**. La présente action, comme celles qui l'ont précédée, se définit, ainsi, comme la mise en œuvre effective de l'**Agir juridictionnel** (v. article de **Maître Philippe KRIKORIAN** publié dans la Gazette du palais 324-325, des 19-20 Novembre 2008 « *L'Avocat et le juge face au besoin normatif : esquisse d'une théorie générale de l'Agir juridictionnel* »).

Le requérant adhère pleinement à l'aphorisme d'**Ernest RENAN**, selon lequel « *Il est téméraire de poser des bornes au pouvoir réformateur de la raison* » et se réfère, pour ce faire, aux considérations suivantes qui constituent les motifs de la **proposition de loi constitutionnelle** qu'il a précédemment adressée aux parlementaires français (publiée sur le site www.philippekrimorian-avocat.fr), demeurée, à ce jour, sans suite :

« I-/ EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Députés,

Portalis affirmait, à juste raison, que « *la justice est la première dette de la souveraineté* » (1).

Qui, aujourd'hui, pourrait mettre en doute le rôle central et croissant de la justice dans l'équilibre des forces politiques, sociologiques et économiques, tant sur le plan interne qu'international?

A cet égard, nul ne contestera, comme le juge la **Cour européenne des droits de l'homme** que l'**Avocat** occupe, dans une **société démocratique**, une **place éminente**, étant rappelé que le **Conseil Constitutionnel** lui a reconnu, il y a près de trente ans, un statut constitutionnel dans sa mission de défense (2). Avec la mise en œuvre du **droit à un procès équitable** l'**Avocat** est, en outre, exonéré, selon la **Cour de justice de l'Union européenne**, des obligations d'information et de coopération avec les pouvoirs publics en matière de lutte contre le blanchiment (3). C'est, en réalité, conférer à l'**Avocat** défenseur une nécessaire **immunité** dès lors que son intervention se situe dans le champ d'application du **droit à un procès équitable** garanti notamment par l'article 6 de la **Convention européenne des droits de l'homme** et l'article 14 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966.

A l'évidence, les relations qu'entretiennent avocats et magistrats appartiennent au **champ politique** à l'instar de celles que nouent parlementaires et membres du gouvernement au sein des Assemblées. Le prétoire se présente, dès lors, comme l'**interface entre l'Etat et la Société civile** permettant d'assurer une **protection juridictionnelle effective** aux justiciables. Ainsi, l'**Avocat** évolue nécessairement, notamment, dans l'enceinte de justice qui implique tous les acteurs étatiques et non-étatiques du procès, au sein d'une **société ouverte** – par opposition à la société fermée (4 et 5), ce qui **exclut tout régime disciplinaire** le concernant.

.../...

La **constitutionnalisation** et donc la **politisation** du rôle de l'Avocat étaient déjà annoncées par le même **PORTALIS** « orateur par don et avocat par mission »:

« (...) **quiconque ose mettre des bornes à la science de l'avocat n'a jamais conçu une parfaite idée de la vaste étendue de la profession** (...). *Que les orateurs du barreau se rassurent, leur carrière n'est pas moins brillante que celle de la chaire (professorale), que celle même de la tribune (de l'Assemblée). Je sais que les causes qu'ils ont à discuter ou à défendre viennent expirer dans l'étroite enceinte des tribunaux, mais elles naissent sur le vaste théâtre de la société; elles se lient à l'histoire de l'homme; elles forment le tableau le plus fidèle des moeurs de chaque pays et de chaque siècle. Un recueil bien fait des causes célèbres serait, à chaque époque, le recueil le plus instructif pour l'observateur philosophe. Il avertirait le législateur de la bonté ou de l'insuffisance de ses lois; le magistrat, de la tendance qu'il doit donner à ses décisions; le citoyen des vices qu'il doit redouter et des pièges contre lesquels il doit se prémunir de la part des hommes avec lesquels il est obligé de vivre. Les controverses judiciaires ne sont obscures, que lorsqu'on ne rencontre pas des hommes qui sachent les ennoblir. Les orateurs pourront manquer aux circonstances, mais les circonstances ne manqueront jamais aux orateurs.* » (6).

Il apparaît, ainsi, que l'Etat, dans une Société démocratique, s'acquitte de l'obligation de justice qu'il a contractée avec la Nation - assurer à chacun une **protection juridictionnelle effective** - par des **organes endogènes**, d'une part (les magistrats, greffiers, huissiers de justice, experts, mandataires de justice et autres collaborateurs du service public de la justice) et par des **entités exogènes et totalement indépendantes évoluant au sein de la Société civile**, savoir, les **Avocats**, d'autre part.

Le couple politique **Etat – Société civile** peut être traduit par la formule empruntée à **Edmund HUSSERL**: « **la transcendance dans l'immanence** ». L'Etat fournit les **conditions a priori** (nécessaires et universelles) de l'**expérience juridictionnelle** alimentée par la Société civile (les justiciables et leurs Avocats).

1. - Cependant, d'une part, le droit positif se trouve, à certains égards, en **nette discordance** avec le **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur** qu'il convient, partant, de consacrer expressément dans notre loi fondamentale.

Ainsi, la dénomination d' « **auxiliaires de justice** » qui figure à l'article **3, alinéa 1er** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est **manifestement incompatible** avec le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur. Elle devra, en conséquence, être supprimée et remplacée, dans la **loi organique**, par la formule « *Les avocats, dans l'exercice de leur mission constitutionnelle de défenseur, sont des **autorités de la Société civile** et ont droit au respect par tous des prérogatives qui s'attachent à cette qualité. Ils participent, à l'égal des magistrats, à la mise en oeuvre concrète et effective du droit à un procès équitable, mission de service public assumée par l'Etat.* »

2. - De deuxième part, la nouvelle **question prioritaire de constitutionnalité** dont l'exercice est ouvert depuis le 1er Mars 2010 aux justiciables et à leurs Avocats, si elle constitue une avancée significative dans la construction de l'Etat de droit, sous réserve du double filtrage discutable qu'elle impose, n'en demeure pas moins inefficace, - eu égard à sa **fonction régulatrice et non pas constitutive** -, lorsqu'il ne s'agit pas de critiquer **l'excès de la loi**, ou de faire **constater son abrogation implicite** (7), mais, à l'inverse, quand il y a lieu de se plaindre légitimement de **la carence en loi**: que faire quand des droits et libertés fondamentaux ne sont pas protégés efficacement par la loi ou quand le législateur tarde à transposer une directive ou une décision-cadre de l'Union européenne?

Il convient, en effet, de se rappeler, ici, le mot de **Lacordaire**: « *Entre le fort et le faible (...) c'est la liberté qui opprime, c'est la loi qui affranchit* ».

Une **solution juridique** existe et s'exprime à travers l'**Agir juridictionnel** (8) qui prolonge et met en oeuvre le voeu du **Doyen Paul DUEZ** lequel préconisait magistralement dès les années 1930 l'abandon de la **fausse théorie des actes de gouvernement dépourvue de tout fondement juridique**: « (...) *tout régime qui a l'ambition de réaliser l'Etat de droit doit biffer de ses institutions ce symbole défectueux qu'est l'acte de gouvernement. A la solution simpliste et rudimentaire qu'il consacre en faveur de la liberté de l'Exécutif, nous demandons que soit substituée la solution plus souple, plus nuancée de la réserve du pouvoir discrétionnaire. Tout aussi bien que l'acte de gouvernement, elle nous préservera du 'gouvernement des juges' demeurant strictement cantonnés dans leur rôle naturel de gardiens de la légalité; mais elle assurera un équilibre plus harmonieux entre les idées antagonistes d'autorité et de liberté.*

Dans les pays à contrôle juridictionnel développé qui consacrent encore l'acte de gouvernement et qui n'ont pas renié dans leur conception du droit public toute idée de liberté garantie des individus, la substitution vaut d'être tentée. Et nous formulons l'espoir que la France donnera l'exemple. 'La théorie de l'acte de gouvernement cessera automatiquement dans le monde entier lorsque la France en aura reconnu l'inopportunité' (R. LAUN, Rapport sur les actes de gouvernement – Institut international de Droit public, Annuaire, 1931, p. 191). Que l'opinion publique, que le Parlement aident, par leur attitude, les juges à vaincre une timidité qui, jusqu'à ce jour, ne leur a pas permis de regarder en face l'acte de gouvernement, mais seulement d'éliminer par des procédés obliques, ses conséquences les plus abusives. » (9).

Notons, au passage, que d'autres pays, comme **l'Espagne**, n'ont pas attendu un sursaut français et ont franchi le pas à la fin du vingtième siècle (article **2.a**) de la loi espagnole du 13 Juillet 1998).

Au demeurant, **aucune raison juridique** ne permet d'exclure du contrôle du juge le refus du Premier ministre de déposer, sous forme de **décret**, un projet de loi tendant à la protection de certains droits et libertés fondamentaux. Dans cette perspective, dès lors que le Droit commande l'intervention d'une telle loi protectrice, le juge, selon la belle formule du **Professeur René CHAPUS**, ne fait qu'**explicitement la chose jugée** lorsqu'il donne injonction, non pas au Parlement, mais au Gouvernement – ce qui nous préserve du spectre du « *gouvernement des juges* » - d'inscrire le texte à l'ordre du jour de l'une des deux Assemblées.

Ainsi, serait rendu effectif le droit constitutionnel des citoyens de « **concourir personnellement** » à la formation de la loi (art. 6 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789).

L'injonction du juge au Chef du Gouvernement d'**amorcer le débat parlementaire** sur une **question impérieuse d'intérêt général** - qu'autorise aujourd'hui la **loi** du 8 Février 1995 - ne serait pas davantage une atteinte au principe de séparation des pouvoirs que la transposition d'une directive de l'Union européenne n'est une violation de la souveraineté de la France, dès lors que dans l'un et l'autre cas la mesure exécutée s'inscrit dans un **rapport de nécessité** avec une norme que l'Etat s'est expressément engagé à respecter.

De même, dans un juste retour de balancier, l'intervention du juge dans le processus législatif, au nom du **principe de constitutionnalité**, n'est pas plus choquante au regard du principe de séparation des pouvoirs, que la **validation législative et rétroactive**, pour d'**impérieux motifs d'intérêt général**, d'actes administratifs objet d'un procès en cours (10).

Enfin, la mise en oeuvre de la **question prioritaire de constitutionnalité** confirme que des autorités juridictionnelles, comme la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat qui renvoient la question préjudicielle au Conseil Constitutionnel – et ce, faisant, font état officiellement de leur appréciation d'inconstitutionnalité de la loi déférée -, sont **étroitement associées à la formation d'une décision** – abroger ou déclarer une loi conforme à la Constitution – sans, pour autant, avoir la compétence d'édicter elles-mêmes cette décision, que sans leur concours le Juge constitutionnel ne pourrait pas davantage prendre puisqu'il ne peut s'en saisir d'office.

D'une **séparation hermétique des pouvoirs**, comme on pouvait la concevoir à l'époque de **Montesquieu**, on arrive, dans la perspective d'une **modernisation des institutions de la V^o République**, à une **conjugaison raisonnée des compétences** réparties entre chaque organe, aux fins de réduire toujours plus le fossé démocratique entre le Peuple, détenteur de la souveraineté nationale (art. 3 de la Constitution), et ses représentants.

Dans ces conditions, la loi est bien la résultante d'une **initiative citoyenne** (demande de dépôt d'un projet de loi éventuellement suivie d'un **recours pour excès de pouvoir universel** et d'une injonction du juge), **parlementaire** (dépôt d'une proposition de loi) ou **gouvernementale** (dépôt d'un projet de loi) sanctionnée par le **vote** du Parlement.

Où est donc le « *gouvernement des juges* » ?

3. - De troisième part, comme l'exprime la **Charte de l'Environnement de 2004**, adossée à notre Constitution, à travers le **principe de précaution** (article 5), l'**irréversibilité**, quand elle est nuisible à la Société doit être combattue et quand elle est nécessaire doit être maîtrisée, ce, dans tous les actes pris par ou au nom de la Puissance publique.

De surcroît, le **principe de cohérence**, selon lequel **nul ne peut se contredire au détriment d'autrui** (11) qui est applicable à toutes les personnes physiques et morales, y compris l'Etat, empêche notamment celui-ci, en lui opposant une **fin de non-recevoir**, de tenter de justifier l'exécution d'une **mesure irréversible gravement dommageable** par l'existence d'un régime d'indemnisation *a posteriori* des dysfonctionnements du service public de la justice. En d'autres termes, le **principe de responsabilité** de la Puissance publique ne saurait absoudre *a priori* les atteintes au **principe de légalité** dont il est le volet sanctionnateur.

La **relativisation de la chose jugée** opérée par le Conseil Constitutionnel lui-même, à l'occasion de l'examen de la loi organique mettant en oeuvre la question prioritaire de constitutionnalité, achève la démonstration: « *ni* (l'article **23-3** de la loi organique n°2009-1523 du 10 Décembre 2009 relative à l'application de l'article **61-1** de la Constitution, prévoyant le sursis à statuer) *ni l'autorité de la chose jugée ne sauraient priver le justiciable de la faculté d'introduire une nouvelle instance pour qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel* » (12).

Autrement dit, l'irrévocabilité d'une décision juridictionnelle ne sera pas opposable à un justiciable pouvant se prévaloir d'une abrogation d'une loi décidée postérieurement par le Conseil Constitutionnel.

Ce principe n'est pas sans rappeler celui qu'a dégagé le Conseil d'Etat dans son arrêt **Gestas** du 18 Juin 2008 (13): l'autorité de la chose jugée ne fait pas obstacle à la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat « *dans le cas où le contenu de la décision juridictionnelle est entaché d'une violation manifeste du droit communautaire ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers.* », ce qui revient à faire du Droit de l'Union européenne une **véritable exception spécifique et perpétuelle** à l'autorité de la chose jugée, sauf au législateur à réglementer l'exercice de cette exception.

C'est donc avec une extrême prudence que devra être exécutée une mesure à objet ou effet irréversible, alors même que celle-ci ne serait que la conséquence d'une décision juridictionnelle **en apparence irrévocable**.

De même, le caractère de **nécessité** de la mesure irréversible, condition de son exécution, devra pouvoir être examiné, dans le cadre d'un **recours juridictionnel effectif**, en fonction de l'évolution des circonstances de fait ou de droit: **irréversibilité ne signifie pas perpétuité**.

*

Les motifs qui précèdent conduisent naturellement à faire porter la **révision constitutionnelle** qu'ils appellent sur les trois grands thèmes suivants:

- Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur;
- L'abandon de la théorie des actes de gouvernement;
- La maîtrise de l'irréversibilité des actes de la Puissance publique.

.../...

II- PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

« *Vu le principe de prééminence du Droit,*

Vu le bloc de constitutionnalité, notamment les articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, les articles 1er et 89 de la Constitution du 4 Octobre 1958,

Vu la Convention européenne des droits de l'homme,

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966,

Vu le Traité de Lisbonne signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Article 1er

Le Titre VIII de la Constitution est modifié. Il s'intitule: « **La Garantie des droits et la protection juridictionnelle dues par l'Etat** » et comprend les articles 64 à 66 ainsi rédigés:

« Art. 64: *La garantie des droits est assurée, sous la responsabilité de l'Etat et la vigilance de la Société civile, sur tout le territoire de la République, par la conjugaison des prérogatives précisées dans la loi organique dont sont investis respectivement les Avocats, les Magistrats de l'ordre judiciaire et administratif et le Défenseur des droits.* »

« Art. 64-1: *L'Etat garantit à tous le droit à une protection juridictionnelle effective et le droit à un procès équitable. Tout justiciable, quels que soient la nature et le stade du procès, a droit à l'assistance ou la représentation d'un Avocat, autorité de la Société civile dont la mission de défense relève de l'ordre public de protection individuelle qui ne s'oppose pas à l'ordre public d'intérêt général, mais l'équilibre.* »

« Art. 65: *Toute action ou omission de la puissance publique, sans exception, susceptible de porter atteinte à un ou plusieurs droits fondamentaux garantis par la Constitution, le Droit de l'Union européenne, un traité ou accord régulièrement ratifié ou approuvé, ou les règles du droit public international, est soumise à contrôle juridictionnel par l'exercice du droit à un recours effectif, apte à en faire cesser les effets et, le cas échéant, réparer ses conséquences dommageables.* »

« Art. 66: *Nulle mesure à objet ou effet irréversible ne peut être exécutée, sauf risque contraire, actuel et sérieusement opposable d'irréversibilité gravement dommageable, si elle cesse d'être nécessaire au moment de son exécution, ni sans présentation, à cette date, d'une décision irrévocable au fond de l'autorité publique compétente la prononçant expressément.*

Statuant, le cas échéant, sur une demande alléguant ou contestant l'existence d'un tel risque d'irréversibilité, le juge, lorsque les circonstances permettent utilement sa saisine, détermine, parmi les intérêts en présence et selon les règles de droit en vigueur, ceux qui méritent la protection juridictionnelle la plus appropriée. »

Article 2

Les articles 64 à 66-1 deviennent respectivement les articles 66-1 à 66-4.

*

Fait à Marseille, le 18 Décembre 2012

Maître Philippe KRIKORIAN

NOTES

1. Cité par **Raymond CARRE de MALBERG**, Contribution à la théorie générale de l'Etat, Sirey 1920-1922, réédition Dalloz 2004, p. 736
2. **CC, 19 et 20 Janvier 1981**, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; article de **Maître Philippe KRIKORIAN** « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la **Gazette du Palais** des 2-4 Décembre 2007 et sur le site Internet www.philippekrikoriant-avocat.fr
3. **CJUE, 26 Juin 2007, Ordre des Barreaux francophones et germanophones**, C-305/05 (question préjudicielle sur la validité de l'article 2 bis, point 5, de la directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 Juin 1991, telle que modifiée par la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 04 Décembre 2001)
4. **Henri BERGSON**, Les deux sources de la morale et de la religion, 1932
5. **Karl POPPER**, La société ouverte et ses ennemis, 1942
6. Eloge du Président Séguier, p. 40 in Portalis, père du Code civil par **Jean-Luc A. CHARTIER**, Fayard 2004, p. 51
7. **CE, Ass. 16 Décembre 2005, Syndicat national des huissiers de justice**, n°259584
8. **Maître Philippe KRIKORIAN**, « *L'Avocat et le Juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », **Gazette du Palais** 19-20 Novembre 2008, p. 10
9. **Paul DUEZ**, Les actes de gouvernement, Sirey 135, réédition Bibliothèque Dalloz Novembre 2006, p. 210, préface de **Fabrice MELLERAY**, Professeur de droit public à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV (CERCCLE)
10. **CE, Ass. 08 Février 2007, GARDEDIEU c/ Ministère de la Santé et des Solidarités**, n°279522
11. **Cass. Ass. Plén. 27 Février 2009, Sté SEDEA ELECTRONIQUE c/ Sté PACE EUROPE et a.**, n°M 07-19.841; **Dimitri HOUTCIEFF**, note sous **Cass. 3° Civ., 28 Janvier 2009**, D. 2009, p. 2010, § 11
12. **CC, décision n°2009-595 DC du 3 Décembre 2009**, consid. 18

.../...

13.CE, 18 Juin 2008, GESTAS, n°295831, JCP 2008, II, 10141, note J. Moreau cité par **Maître Philippe KRIKORIAN** in « *L'Avocat et le Juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, p. 17

*

Aux fins de garantir le libre l'exercice de sa **mission constitutionnelle d'Avocat défenseur** (**CC, 19 et 20 Janvier 1981**, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; **article de Maître Philippe KRIKORIAN « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* »**, publié dans la **Gazette du Palais - Doctrine**, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8, sur le site Internet www.philippekrikoriant-avocat.fr et référencé sur le site officiel du Conseil constitutionnel www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère), le **requérant**, selon actes du 04 Juillet 2013, reçus le 08 Juillet 2013, a demandé à **Monsieur le Président de la République**, en vertu des articles **6, 16 combinés de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789** (ci-après « **DDH** ») et **89, alinéa 1er de la Constitution du 04 Octobre 1958** (ci-après « **la Constitution** »), sur la proposition que **Monsieur le Premier ministre** devait lui faire, en application de ce dernier texte, le dépôt d'un projet de loi constitutionnelle relative à la reconnaissance à l'Avocat de son statut constitutionnel de défenseur et tendant à l'instauration d'une garantie des droits effective.

Monsieur Pierre VALLEIX, Conseiller justice de **Monsieur le Président de la République**, a, par deux lettres en date des 09 Juillet et 06 Août 2013 (*pièce n°1*), accusé bonne réception de la demande de **Maître KRIKORIAN « concernant le statut constitutionnel de la profession d'avocat »** (lettre du 06 Août 2013 – *pièce n°1*) à qui il a confirmé « *qu'il a été pris attentivement connaissance des points* » abordés par le requérant et que **Madame la Garde des Sceaux** avait été saisie de la démarche de **Maître KRIKORIAN** qui serait tenu informé « *de la suite susceptible de lui être réservée.* »

Ces deux **courriers officiels** ayant valeur de **lettres d'attente** ne contenant aucune décision positive, dans un sens ou dans l'autre, **Maître KRIKORIAN** a attaqué, par la voie du **recours pour excès de pouvoir** le refus implicite opposé par les deux autorités constitutionnelles précitées, résultant de leur silence pendant plus de **deux mois**, à compter du 08 Juillet 2013, décisions dont le requérant a demandé au **Conseil d'Etat l'annulation pure et simple**.

Le **recours pour excès de pouvoir** de **Maître KRIKORIAN** en date du 11 Octobre 2014, enregistré au **Tribunal administratif de Paris** sous le n°**1422561/6-1** dirigé contre l'**arrêté de nomination** de **Madame Clémence HOURDEAUX**, en qualité d'Avocat associé auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, pris par le **Garde des sceaux** en date du 09 Septembre 2014 (*pièce n°41*) s'inscrit dans la problématique ci-dessus rappelée.

I-C/ LA REQUETE EN RECUSATION DEPOSEE PAR MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN LE 24 FEVRIER 2015 AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Tirant les conséquences juridiques du **comportement procédural** des magistrats composant la **Section 6, Première Chambre, du Tribunal administratif de Paris, Maître KRIKORIAN** déposa, le 24 Février 2015, sur le fondement des articles **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789**, **6 § 1** de la **Convention européenne des droits de l'homme**, **14 § 1** du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966, **L. 721-1, R. 721-2 et suivants** du Code de justice administrative, une **requête (pièce n°68)** tendant à la **récusation** de :

1°) Monsieur Christophe WURTZ, Président de la Sixième section du Tribunal administratif de Paris, domicilié 7, Rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04;

2°) Monsieur Benjamin ROHMER, Conseiller, magistrat rapporteur au Tribunal administratif de Paris (Sixième section – première chambre), domicilié 7, Rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04;

3°) Monsieur Daniel MATALON, Conseiller, magistrat rapporteur au Tribunal administratif de Paris (Sixième section – première chambre), domicilié 7, Rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04;

4°) Madame Anne BARATIN, Conseiller, Rapporteur public au Tribunal administratif de Paris (Sixième section – première chambre), domicilié 7, Rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04.

Les **quatre éminents magistrats** ont répondu les 25 Février et 02 Mars 2015 en indiquant qu'ils **s'opposaient à leur récusation**.

Madame BARATIN a indiqué le 02 Mars 2015 qu'en sa « *qualité de rapporteur public, (elle) ne participe pas aux décisions relatives à l'instruction des dossiers et n'a() donc aucune part dans les griefs formulés par M. Krikorian.* »

Le même jour, **Monsieur MATALON** refusa, de même, sa récusation aux motifs qu'il n'a « *participé, ni en fait ni en droit, à l'instruction de ce dossier qui n'a pas encore été présenté en séance d'instruction et dont (il n'a) à ce jour aucune connaissance* ».

Quant à **Messieurs WURTZ** et **ROHMER** ils ont tenté, dans leurs observations respectives des 25 Février et 02 Mars 2015, de justifier :

1°) L'absence de communication de la requête principale au **Conseil National des Barreaux** et à l'un quelconque des **Barreaux de France** par l'absence de disposition et principe jurisprudentiel obligeant le tribunal à inviter de tels organismes à intervenir à l'instance.

2°) La **clôture de l'instruction** avant même que la **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** soit examinée par le **Tribunal administratif de Paris**. L'article **23-3 LOCC** ne paraîtrait pas, selon **Monsieur le Président WURTZ**, « *interdire au tribunal de décider une clôture de l'instruction.* ». **Monsieur le Conseiller ROHMER** ajoute qu'une telle clôture ne préjugerait en rien « *des suites qui seront données par la formation de jugement à la QPC ainsi posée.* »

3°) le **refus de renvoyer l'audience publique** initialement fixée le 06 Mars 2015, soit pendant la période de **vacances de Maître KRIKORIAN** par les **brefs délais** impartis au tribunal pour statuer sur la QPC, de même que par l'absence prétendue **d'explications** et de **justificatifs** fournis par **Maître KRIKORIAN** quant à son indisponibilité à cette date.

Maître KRIKORIAN n'a, cependant, pas trouvé dans les réponses ainsi apportées à sa demande de récusation, - réponses dont il n'a pris connaissance, **à son retour de vacances**, que le 08 Mars 2015 à 21h16 (*pièce n°71*) - les éléments permettant de le convaincre que **l'exigence absolue d'impartialité du juge** a, en l'espèce, était dûment respectée.

Les **griefs** dirigés contre les quatre magistrats récusés demeuraient, partant, tous **fondés** et de nature à justifier leur **remplacement**, tels que **Maître KRIKORIAN** les a articulés dans son **mémoire en réplique sur requête en récusation** du 14 Mars 2015 (*pièce n°72*).

Par **jugement** du 24 Mars 2015 le **Tribunal administratif de Paris** a **rejeté** « *Les conclusions tendant à la récusation de M. Christophe Wurtz, de M. Benjamin Rohmer, de M. Daniel Matalon et de Mme Anne Baratin* » (article **1er**) en considérant « *qu'aucun des motifs de la demande de récusation présentée à l'encontre de M. Christophe Wurtz, de M. Benjamin Rohmer, de M. Daniel Matalon et de Mme Anne Baratin n'est de nature à caractériser l'existence d'une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de ces quatre magistrats; qu'il y a donc lieu de rejeter cette demande;* ».

*

Aux termes de son **ordonnance** du 27 Mars 2015, **Monsieur Benjamin ROHMER**, magistrat rapporteur, par délégation du président de la sixième section, a fixé la **clôture de l'instruction** de l'affaire au 13 Avril 2015 à 12h00.

Maître KRIKORIAN a, dès lors, mis à profit le délai qui lui a été imparti pour déposer, le 13 Avril 2015, à 01h54, un **mémoire en réplique n°2** enrichi de **nouveaux moyens** et **arguments** suscités par la modification, en cours d'instance, des textes en vigueur.

Par **lettre** du **Greffé** en date du 21 Avril 2015, **Maître KRIKORIAN** a été avisé que l'audience publique se tiendrait devant le **Tribunal administratif de Paris** le 15 Mai 2015 à 10h15.

*

.../...

Le 11 Mai 2015 à 13h47, **Maître KRIKORIAN** a déposé devant le **Tribunal administratif de Paris** un **mémoire en réplique n°3 portant question prioritaire de constitutionnalité** (*pièce n°3*), au vu de l'évolution du litige. Il y expose notamment en pages **8-9/55** :

« (...) »

Des **circonstances de fait et de droit nouvelles** autorisent **Maître KRIKORIAN** à saisir le **Tribunal administratif de Paris** du **présent mémoire n°3 en réplique portant question prioritaire de constitutionnalité**.

Le requérant a, en effet, à la date du 30 Avril 2015, saisi, avec onze autres personnes ayant toutes intérêt et qualité à agir, le **Conseil d'Etat** d'un **mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité** des **mêmes dispositions législatives** mises en cause par les **mêmes motifs** (*pièces n°76, 77 et 78*), à l'occasion et à l'appui du **recours pour excès de pouvoir n°389902** dirigé contre le **décret n°2015-233 du 27 Février 2015** relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles (*pièces n°75, 77 et 78*).

Or, aux termes de l'article **R. 771-6** du Code de justice administrative (CJA) :

« La juridiction n'est pas tenue de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité mettant en cause, par les mêmes motifs, une disposition législative dont le Conseil d'Etat ou le Conseil constitutionnel est déjà saisi. En cas d'absence de transmission pour cette raison, elle diffère sa décision sur le fond, jusqu'à ce qu'elle soit informée de la décision du Conseil d'Etat ou, le cas échéant, du Conseil constitutionnel. »

Au vu et en application de cette disposition réglementaire, le **Tribunal administratif de Paris** sera, subsidiairement, autorisé à ne pas transmettre la **QPC** au **Conseil d'Etat** sous la condition de **surseoir à statuer** dans l'attente de la décision qui sera prise à cet égard.

(...) »

*

La consultation du site **TELERECOURS**, à la date du 14 Mai 2015, soit la veille de l'audience devant le **Tribunal administratif de Paris**, a permis à **Maître KRIKORIAN** de prendre connaissance du **sens des conclusions du Rapporteur public** (*pièce n°8*), comme suit :

« **Sens des conclusions du rapporteur public**

Date de l'audience : 15/05/2015 à 09 :30

Sens synthétique des conclusions : **Rejet pour irrecevabilité**

Sens des conclusions et moyens ou causes retenus :

absence d'intérêt donnant qualité à agir

Date et heure de la mise en ligne : **13/05/2015 à 10:23** »

II-/ DISCUSSION

Il apparaît, qu'en l'espèce, l'exigence absolue d'impartialité du juge (II-A) n'a pas été respectée, dans le chef de l'ensemble des juges composant le Tribunal administratif de Paris, appelant, dès lors, comme sanction, le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction du même ordre (II-B).

II-A/ L'EXIGENCE ABSOLUE D'IMPARTIALITE DU JUGE

Cette règle, inspirée par le souci d'une bonne justice (« *le juge partial ne saurait bien juger* » selon le mot de Ronsard), est posée par les textes internes et internationaux.

Il résulte, à cet égard, de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 (DDH), que « *le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles ; (...)* » (CC, décision n°2012-286 QPC du 07 Décembre 2012, Société Pyrénées services et autres, consid. 4; CC, décision n° 2014-399 QPC du 6 juin 2014 - Société Beverage and Restauration Organisation SA, consid. 4).

Cette impartialité doit, au regard de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), s'apprécier aussi bien subjectivement (détermination de la conviction personnelle du juge), qu'objectivement (constatation de l'existence de faits vérifiables autorisant à suspecter l'impartialité du juge) (CEDH Hauschildt c/ Danemark du 24 Mai 1989, série A, n°154; v. également CEDH Ferrantelli et Santangelo c/ Italie du 7 Août 1996; De Haan c/ Pays-Bas du 26 Août 1997; Rojas Morales c. Italie du 16 Novembre 2000; Perote Pellon c. Espagne du 25 Juillet 2002; Lavents c. Lettonie du 28 Novembre 2002; Kyprianou c/ Chypre du 27 Janvier 2004, n°73797/01; Vera FERNANDEZ-HUIDOBRO c/ Espagne du 06 Janvier 2010, n°74181/01).

Cette exigence absolue est déclinée dans chaque branche du droit national.

Ainsi, l'article 662 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale dispose-t-il :

« *En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la Chambre criminelle de la Cour de cassation peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre, pour cause de suspicion légitime.* »

De plus, aux termes de l'article 668 du même Code:

« *Tout juge ou conseiller peut être récusé pour les causes ci-après :*

(...)

1° *Si le juge ou son conjoint sont parents ou alliés de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.*

(...)

2° *Si le juge ou son conjoint, si les personnes dont il est tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire, si les sociétés ou associations à l'administration ou à la surveillance desquelles il participe ont intérêt dans la contestation;*

.../...

3° Si le juge ou son conjoint est parent ou allié, jusqu'au degré indiqué ci-dessus, du tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire d'une des parties ou d'un administrateur, directeur ou gérant d'une société, partie en cause;

4° Si le juge ou son conjoint se trouve dans une **situation de dépendance** vis-à-vis d'une des parties;

(...)

6° S'il y a eu procès entre le juge, son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, et l'une des parties, son conjoint ou ses parents ou alliés dans la même ligne;

(...)

8° Si le juge ou son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur pareille question que celle débattue entre les parties; (...) »

Le **contentieux administratif** n'ignore pas davantage la **récusation**, l'article **L. 721-1** du Code de justice administrative prévoyant que « *La **récusation** d'un membre de la juridiction est prononcée, à la demande d'une partie, s'il existe une **raison sérieuse de mettre en doute son impartialité.*** » (v. **CE, 26 Novembre 2010**, n°344505 et n°344550, affaire dite du stade Paris Jean-Bouin), le **Conseil d'Etat** jugeant, en outre, que le **renvoi pour cause de suspicion légitime** constitue un **principe général de procédure** (**CE, 03 Mai 1957** : Rec. CE, p. 279).

La Haute juridiction administrative juge, implicitement, mais nécessairement, que l'article **6 § 1 CEDH** est invocable à l'appui d'une **demande de renvoi pour cause de suspicion légitime** :

« (...)

Considérant que tout justiciable est recevable à demander à la **juridiction immédiatement supérieure** qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée devant une **autre juridiction du même ordre** si, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, **la juridiction compétente est suspecte de partialité** ; que, pour justifier cette suspicion, M LACOLLE se borne à invoquer l'existence d'une lettre adressée par le président de la cour administrative d'appel de Lyon en réponse à un courrier d'un élu local relatif aux délais de l'instruction de l'affaire et à prétendre avoir reçu une lettre anonyme émanant d'un magistrat de la Cour ; que cependant ni ce dernier document, dont l'origine et l'authenticité ne sont pas établies, ni la lettre du président de la Cour, par son contenu, ne permettent de suspecter l'impartialité de la cour administrative d'appel de Lyon ; que, par suite, le requérant ne saurait se prévaloir d'une méconnaissance de l'article **6** de la **convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** ;

(...) »

(**CE, 5ème et 3ème sous-sections réunies, 29 Juillet 1998**, n°192931; déjà, dans le même sens **CE, Section, 03 Mai 1957, Nemegeyi**, Rec. CE 1957, p. 279).

En ce qui concerne la **procédure civile**, il convient de se reporter aux dispositions de l'article **341** du Code de procédure civile (ci-après « **CPC** ») relatif à la **récusation**:

« *Sauf disposition particulière, la **récusation d'un juge** est admise pour les causes prévues par l'article **L. 111-6** du Code de l'organisation judiciaire.* », lequel, précisément, dispose :

« *Sous réserve de dispositions particulières à certaines juridictions, la **récusation d'un juge** peut être demandée :*

- 1° Si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation;
- 2° Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties;
- 3° Si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement;
- 4° S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint;
- 5° S'il a **précédemment connu de l'affaire comme juge** ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties;
- 6° Si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties;
- 7° S'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint;
- 8° S'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties.

Les magistrats du ministère public, partie jointe, peuvent être récusés dans les mêmes cas. »

On doit ajouter que les mêmes règles prévalent en ce qui concerne les **techniciens** qui, aux termes de l'article **234** du CPC « *peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges* ».

Il convient de rappeler, à ce propos, que les textes internes prévoyant limitativement les cas de **récusation** ou de **renvoi pour cause de suspicion légitime n'épuisent pas l'exigence d'impartialité** du juge prévue par l'article **6 § 1** de la **Convention européenne des Droits de l'Homme** (ci-après « **CEDH** ») garantissant le **droit à un procès équitable** (**Cass. 1^o, 28 Avril 1998**, Bull. N^o155; **Cass. 2^o, 27 Mai 2004**, n^oK 02-15.726, Bull. II, n^o245):

*« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue **équitablement, publiquement** et dans un **délai raisonnable**, par un **tribunal indépendant et impartial**, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du **bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle**. (...)*

Le Pacte international sur les droits civils et politiques du 19 Décembre 1966 (ci-après « **PIDCP** ») garantit le même droit en son article **14-1**, lequel stipule :

*« 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. **Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement** par un tribunal compétent, **indépendant et impartial**, établi par la loi, qui décidera soit du **bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle**, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) ».*

Il échet d'observer, encore, que le **droit à une protection juridictionnelle effective** fait partie des **principes généraux de droit** qui découlent des **traditions constitutionnelles communes aux Etats membres**, ainsi que la **Cour de Justice des Communautés européennes** l'a jugé dans son arrêt du **25 Juillet 2002, Union de Pequenos Agricultores** (aff. C-50/00) :

« (...) 38. Cependant, il convient de rappeler que la Communauté européenne est **une communauté de droit** dans laquelle ses **institutions** sont soumises au **contrôle** de la conformité de leurs actes avec **le traité** et les **principes généraux du droit** dont font partie les **droits fondamentaux**.

39. Dès lors, les particuliers doivent pouvoir bénéficier **d'une protection juridictionnelle effective des droits** qu'ils tirent de **l'ordre juridique communautaire**, le droit à une telle protection faisant partie des **principes généraux de droit qui découlent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres**. Ce droit a également été consacré par les articles **6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (voir, notamment, arrêts du 15 mai 1986, Johnston, 222/84, Rec. p. 1651, point 18, et du 27 novembre 2001, Commission / Autriche, C-424/99, Rec. p. I-9285, point 45).

(...)

41. Ainsi, il **incombe aux Etats membres de prévoir un système de voies de recours et de procédures permettant d'assurer le respect du droit à une protection juridictionnelle effective**.

42. Dans ce cadre, conformément au **principe de coopération loyale** énoncé à l'article 5 du traité, les juridictions nationales sont tenues, dans toute la mesure du possible, **d'interpréter et d'appliquer les règles internes de procédure** gouvernant **l'exercice des recours** d'une manière qui permet aux personnes physiques et morales de **contester en justice la légalité** de toute décision ou de toute autre mesure nationale relative à l'application à leur égard d'un acte communautaire à portée générale, en excipant de l'invalidité de ce dernier. »

Quant au **devoir de coopération loyale** des Etats membres, il résulte de l'article 10 (ex-art. 5) du Traité de Rome instituant la Communauté européenne lequel, repris en substance par l'article **4, paragraphe 3 du Traité sur l'Union européenne** dans sa rédaction issue du **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009 stipule :

« **Les Etats membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission.**

Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent traité. »

En outre, aux termes de l'article **6 du Traité sur l'Union Européenne** du **7 Février 1992** :

« 1. L'Union est fondée sur les principes de la **liberté**, de la **démocratie**, du **respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, ainsi que de **l'Etat de droit**, principes qui sont communs aux Etats membres.

2. *L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 Novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.*

3. *L'Union respecte l'identité nationale de ses Etats membres.*

4. *L'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques. »*

La **Cour de Justice de Communautés Européennes** avait eu l'occasion, précédemment, à maintes reprises, de consacrer la **protection des droits de l'homme** dans l'ordre juridique des Communautés (*CJCE 12 Novembre 1969, Stauder*, aff. 29/ 69 : Rec. p. 419; *15 Juin 1978, Defrenne c/ Sabena*, aff. 149/ 77 : Rec. p. 1365; *12 Octobre 1978, Belbouab*, aff. 10/78).

La **Convention européenne des Droits de l'Homme** a fait l'objet d'une référence explicite dans plusieurs des arrêts de la Cour (*CJCE 14 Mai 1974, Nold*, aff. 4/73 : Rec. p. 491; *28 Octobre 1975, Rutili*, aff. 36/75 : Rec. p. 1219; *13 Décembre 1979, Liselotte Hauer*, aff. 44/79 : Rec. p. 3727; *19 Juin 1980, Testa c. Bundesanstalt für Arbeit*, aff. jointes 41, 121 et 796/79 : Rec. p. 1979; *26 Juin 1980, National Panasonic c/ Commission*, aff. 136/79 : Rec. p. 2033).

Il convient d'ajouter que la volonté politique des institutions communautaires de tenir compte des principes dont s'inspire la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** du 4 Novembre 1950 dans le cadre du droit communautaire s'est exprimée dans la **déclaration commune** de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission du 5 Avril 1977 (*JOCE n°C 103, 27 Avril 1977, p. 1*), ce dont la Cour a pris acte dans son arrêt du *15 Mai 1986, Johnston* (aff. 222/84 : Rec. p. 1651 s.).

En outre, dans son arrêt du *24 Novembre 1998, Bickel et Franz* (aff. C-274/96) la **Cour de Justice des Communautés Européennes** a jugé :

« (...) 17; Si, en général, la législation pénale et les règles de procédure pénale, dont font partie les dispositions litigieuses relatives à la langue de procédure, relèvent de la compétence des Etats membres, il est de jurisprudence constante que **le droit communautaire impose des limites à cette compétence**. De telles dispositions ne peuvent, en effet, opérer une discrimination à l'égard des personnes auxquelles le droit communautaire confère le droit à l'égalité de traitement ni restreindre les libertés fondamentales garanties par le droit communautaire (voir, en ce sens, arrêt *Cowan*, précité, point 19). (...) ».

On peut, au surplus, rappeler l'adage anglo-saxon auquel se réfère la **Cour européenne des Droits de l'Homme** : « *Justice must not only be done ; it must also be seen to be done* » (Il ne faut pas seulement que la justice soit rendue, mais également qu'elle soit donnée à voir) (*CEDH Delcourt, 17 Janvier 1970, § 31 ; Campbell et Fell, 28 Juin 1984, § 77*).

Comme susdit, la **Cour européenne des Droits de l'Homme** juge, à propos de l'**impartialité du juge**, savoir son indépendance à l'égard des parties :

« (...) 46. Aux fins de l'article **6 par. 1** (art. 6-1), l'**impartialité** doit s'apprécier selon une démarche **subjective**, essayant de déterminer la **conviction personnelle de tel juge** en telle occasion, et aussi selon une démarche **objective** amenant à s'assurer qu'il offrait des **garanties suffisantes** pour exclure à cet égard tout doute légitime (voir, entre autres, l'arrêt De Cubber du 26 octobre 1984, série A n°86, pp. 13-14, par. 24).

47. Quant à la première, ni devant la Commission ni devant la Cour le requérant n'a taxé de parti pris les juges concernés. Au demeurant, l'impartialité personnelle d'un magistrat se présume jusqu'à la preuve du contraire, non fournie en l'espèce.

Reste donc l'appréciation **objective**.

48. Elle consiste à se demander si indépendamment de la conduite personnelle du juge, **certaines faits vérifiables** autorisent à **suspecter l'impartialité** de ce dernier. En la matière, **même les apparences peuvent revêtir de l'importance**. Il y va de la **confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables**, à commencer, au pénal, par les prévenus. Doit donc **se récuser** tout juge dont on peut légitimement craindre un **manque d'impartialité** (voir, mutatis mutandis, l'arrêt De Cubber précité, série A n°86, p. 14, par. 26).

Il en résulte que pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter chez un juge un défaut d'impartialité, l'optique de l'accusé entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif (arrêt **Piersack** du 1^{er} octobre 1982, série A n°53, p. 16, par. 31). L'élément déterminant consiste à savoir si les **appréhensions de l'intéressé peuvent passer pour objectivement justifiées**. »

(**CEDH Hauschildt c/ Danemark** du 24 Mai 1989, série A, n°154; v. également **CEDH Ferrantelli et Santangelo c/ Italie** du 7 Août 1996; **De Haan c/ Pays-Bas** du 26 Août 1997; **Rojas Morales c. Italie** du 16 Novembre 2000; **Perote Pellon c. Espagne** du 25 Juillet 2002; **Lavents c. Lettonie** du 28 Novembre 2002; **Kyprianou c/ Chypre** du 27 Janvier 2004, n°73797/01; **Vera FERNANDEZ-HUIDOBRO c/ Espagne** du 06 Janvier 2010, n°74181/01).

La **Cour de Strasbourg** a eu l'occasion, très récemment, de réaffirmer par arrêt de **Grande Chambre**, les **principes généraux de l'impartialité du juge** :

« (...) »

C. L'appréciation de la Cour

1. Principes généraux

73. La Cour rappelle que l'**impartialité** se définit d'ordinaire par l'**absence de préjugé** ou de **parti pris** et peut s'apprécier de diverses manières. Selon la jurisprudence constante de la Cour, aux fins de l'article 6 § 1, l'impartialité doit s'apprécier selon une **démarche subjective**, en tenant compte de la **conviction personnelle** et du **comportement du juge**, c'est-à-dire en recherchant si celui-ci a fait preuve de **parti pris** ou **préjugé personnel** dans le cas d'espèce, ainsi que selon une **démarche objective** consistant à déterminer si le tribunal offrait, notamment à travers sa composition, des **garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité** (voir, par exemple, *Kyprianou c. Chypre* [GC], no 73797/01, § 118, CEDH 2005-XIII, et *Micallef c. Malte* [GC], no 17056/06, § 93, CEDH 2009).

74. Pour ce qui est de la **démarche subjective**, le principe selon lequel un tribunal doit être présumé exempt de préjugé ou de partialité est depuis longtemps établi dans la jurisprudence de la Cour (*Kyprianou*, précité, § 119, et *Micallef*, précité, § 94). L'impartialité personnelle d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (*Hauschildt c. Danemark*, 24 mai 1989, § 47, série A no 154). Quant au type de preuve exigé, la Cour s'est par exemple efforcée de vérifier si un juge avait fait montre d'hostilité ou de malveillance pour des raisons personnelles (*De Cubber c. Belgique*, 26 octobre 1984, § 25, série A no 86).

75. Dans la très grande majorité des affaires soulevant des questions relatives à l'impartialité, la Cour a eu recours à la **démarche objective** (*Micallef*, précité, § 95). La frontière entre l'impartialité subjective et l'impartialité objective n'est cependant pas hermétique car non seulement la conduite même d'un juge peut, du point de vue d'un **observateur extérieur**, entraîner des **doutes objectivement justifiés** quant à son impartialité (démarche objective), mais elle peut également toucher à la question de sa **conviction personnelle** (démarche subjective) (*Kyprianou*, précité, § 119). Ainsi, dans des cas où il peut être difficile de fournir des preuves permettant de réfuter la **présomption d'impartialité subjective du juge**, la **condition d'impartialité objective** fournit une garantie importante supplémentaire (*Pullar c. Royaume-Uni*, 10 juin 1996, § 32, Recueil des arrêts et décisions 1996-III).

76. Pour ce qui est de l'appréciation objective, elle consiste à se demander si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, **certaines faits vérifiables** autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier. Il en résulte que, pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une **raison légitime** de redouter d'un **juge** ou d'une **juridiction collégiale** un défaut d'impartialité, l'optique de la personne concernée entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si l'on peut considérer les **appréhensions de l'intéressé comme objectivement justifiées** (*Micallef*, précité, § 96).

.../...

77. L'appréciation objective porte essentiellement sur les **liens hiérarchiques ou autres entre le juge et d'autres acteurs de la procédure** (Micallef, précité, § 97). Il faut en conséquence décider dans chaque cas d'espèce si la nature et le degré du lien en question sont tels qu'ils dénotent un manque d'impartialité de la part du tribunal (Pullar, précité, § 38).

78. En la matière, **même les apparences peuvent revêtir de l'importance** ou, comme le dit un adage anglais, « **justice must not only be done, it must also be seen to be done** » (il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous) (De Cubber, précité, § 26). Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables. Tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité doit donc se déporter (Castillo Algar c. Espagne, 28 octobre 1998, § 45, Recueil 1998-VIII, et Micallef, précité, § 98).

(...)

(CEDH, Grande Chambre, 23 Avril 2015, MORICE c. FRANCE, n°29369/10).

La Cour de Strasbourg juge, en outre, de façon constante que la **Convention européenne des droits de l'homme** ne vise pas à garantir des **droits théoriques ou illusoires**, mais des **droits concrets et effectifs** (CEDH Aff. Airey 9 Octobre 1979, série A n°32, §24; Artico c. Italie du 13 Mai 1980, série A n°37 p. 16, §33 et Dulaurans du 21 Mars 2000) :

« 33. L'alinéa c) (art. 6-3-c), la Commission le relève aux paragraphes 87 à 89 de son rapport, consacre le droit de se défendre de manière adéquate en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, droit renforcé par l'obligation, pour l'Etat, de fournir dans certains cas une assistance judiciaire gratuite.

(...)

La Cour rappelle que le but de la Convention consiste à protéger des droits **non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs** ; la remarque vaut spécialement pour ceux de la **défense** eu égard au **rôle éminent** que le **droit à un procès équitable**, dont ils dérivent, joue dans une **société démocratique** (arrêt Airey du 9 octobre 1979, série A n°32, pp. 12-13, par. 24, et paragraphe 32 ci-dessus).

L'article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c), les délégués de la Commission l'ont souligné à bon escient, parle d' « assistance » et non de « nomination ». Or la seconde n'assure pas à elle seule l'effectivité de la première car l'avocat d'office peut mourir, tomber gravement malade, avoir un empêchement durable ou se dérober à ses devoirs. Si on les en avertit, les autorités doivent le remplacer ou l'amener à s'acquitter de sa tâche. Adopter l'interprétation restrictive avancée par le Gouvernement conduirait à des résultats déraisonnables, incompatibles avec le libellé de l'alinéa c) (art. 6-3-c) comme avec l'économie de l'article 6 considéré dans son ensemble (art. 6). L'assistance judiciaire gratuite risquerait de se révéler un vain mot en plus d'une occasion. (CEDH Artico c. Italie du 13 Mai 1980, série A n°37 p. 16, §33).

.../...

La **Cour de Cassation** dans sa formation la plus solennelle a fait application de ce principe dans son désormais célèbre arrêt **Bord Na Mona** du **6 Novembre 1998** dans lequel elle a jugé, au visa, notamment de l'article **6 § 1 CEDH** :

« (...) **toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial; que cette exigence doit s'apprécier objectivement; qu'il en résulte que lorsqu'un juge a statué en référé sur une demande tendant à l'attribution d'une provision en raison du caractère non sérieusement contestable d'une obligation, il ne peut ensuite statuer sur le fond du litige afférent à cette obligation; (...)** (**Cass. Ass. Plén. 6 Novembre 1998, Bull. n°5**).

L'**Assemblée Plénière** a eu l'occasion de réaffirmer l'**exigence d'impartialité** le **5 Février 1999** en jugeant qu'un membre de la **Commission des opérations de bourse** qui, dans une procédure de sanction, a été nommé rapporteur et a été chargé de procéder à l'instruction d'une affaire et à toutes investigations utiles, ne peut pas participer au délibéré (**Cass. Ass. Plén. 5 Février 1999, Bull. n°1**).

La **Chambre Commerciale** de la Cour de Cassation a, de même, toujours au visa de l'article **6 § 1** de la **Convention européenne des Droits de l'Homme**, sanctionné la présence du rapporteur et du rapporteur général au délibéré du **Conseil de la Concurrence** en ces termes :

« (...) »

Vu l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Attendu que, pour rejeter le moyen soutenu par les parties de la nullité de la décision du Conseil de la concurrence par suite de la présence lors du délibéré du rapporteur et du rapporteur général, l'arrêt énonce que leur présence, sans voix délibérative, est prévue par l'article 24, alinéa 4 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 et qu'elle ne saurait entacher de nullité la décision fondée sur les seuls éléments du rapport discuté contradictoirement, alors qu'est ouvert un recours de pleine juridiction devant la cour d'appel, soumise aux protections édictées par la Convention européenne des droits de l'homme, spécialement en ce qui concerne les principes de l'égalité des armes et de la participation à son délibéré des seuls magistrats du siège la composant;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la participation du rapporteur au délibéré, serait-ce sans voix délibérative, dès lors que celui-ci a procédé aux investigations utiles pour l'instruction des faits dont le Conseil est saisi, est contraire au principe évoqué; qu'il en est de même pour la présence à ce délibéré du rapporteur général, l'instruction du rapporteur étant accomplie sous son contrôle; que la cour d'appel a ainsi violé le texte susvisé; (...) »

(**Cass. Com. 5 Octobre 1999, Bull. IV, n°158**).

Le contentieux disciplinaire des Avocats – sous réserve de son **inconstitutionnalité** évidente en raison de son **incompatibilité radicale** avec le **statut constitutionnel** et le **principe d'indépendance absolue** de l'Avocat (v. article de **Maître Philippe KRIKORIAN** « **Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur** » publié dans la Gazette du Palais, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007) - a donné l'occasion à la **Première Chambre civile** de la Cour de cassation de faire produire des conséquences à l'**exigence d'impartialité objective**.

.../...

On peut, à cet égard, relever deux arrêts rendus les **5 Octobre 1999** et confirmés le **23 Mai 2000** par lesquels la **Cour de Cassation** a décidé que les avocats désignés par le bâtonnier en qualité de rapporteurs ne peuvent participer au délibéré de la formation disciplinaire de jugement, laquelle ne peut pas être présidée par le bâtonnier lui-même (**Cass. Civ. 1^{re} 5 Octobre 1999**, Bull. n°257; **23 Mai 2000**, Bull. N°151), jurisprudence consacrés depuis lors par la loi (actuel article **22-1 alinéa 2** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques).

L'arrêt rendu le **7 Novembre 2000** par la première Chambre civile (Bull. n°278) illustre également l'application par la Cour Suprême de l'**exigence d'impartialité du juge**.

La matière pénale n'échappe pas, en outre, à la règle dès lors que, comme l'indique le **Professeur Jean-Pierre MARGUENAUD** (Faculté de Droit et de Sciences politiques de Limoges) « *s'il est un juge dont l'impartialité doit être plus particulièrement garantie, c'est bien celui qui peut prononcer des sanctions pénales.* ».

Ainsi, la **Chambre criminelle** de la **Cour de Cassation**, elle-même, juge, en matière de **renvoi pour cause de suspicion légitime** qu'est objectivement de nature à faire naître un doute sur l'impartialité de la juridiction d'instruction, au sens de l'article **6** de la **Convention européenne des droits de l'homme** et constitue, dès lors, un motif de **dessaisissement pour cause de suspicion légitime** selon l'article **662** du Code de procédure pénale, la circonstance qu'un **juge d'instruction** ait à instruire sur les faits dénoncés par la **partie civile** après avoir opposé à celle-ci un **refus d'informer injustifié** (**Cass. Crim. 4 Mars 1998**, Bull. n°86).

De la même façon, si la conduite d'une procédure n'autorise pas à suspecter l'indépendance des magistrats composant le Tribunal, elle est cependant de nature, compte tenu des fonctions exercées par la victime – premier substitut du Procureur de la République dudit tribunal - à faire craindre que la juridiction ayant à décider du bien-fondé de l'accusation **n'offre pas les garanties suffisantes d'impartialité**, ces circonstances constituant des motifs suffisants, au sens tant de l'article **662** du Code de procédure pénale que de l'article **6** de la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** pour attribuer à un autre tribunal la connaissance de l'affaire (**Cass. Crim. 30 Novembre 1994**, Bull. n°392).

Constitue également un motif suffisant de **suspicion légitime** l'**hostilité** manifestée publiquement par un juge d'instruction à l'égard d'un inculpé (**Cass. Crim. 21 Août 1990**, Bull. n°305).

De plus, en matière de récusation, la Cour de Cassation juge, au visa notamment de l'article **6 § 1** de la **Convention européenne des Droits de l'Homme** que « *ne peut faire partie de la Chambre d'accusation saisie de l'appel d'une ordonnance de non-lieu un conseiller ayant participé à l'arrêt de la même juridiction, qui avait confirmé, dans la même procédure, une ordonnance de refus d'informer* » (**Cass. Crim. 6 Janvier 2000**, Bull. crim. n°5).

Il est, encore, à noter que dans une affaire, certes médiatisée, mais non moins soumise à l'application du Droit, **Monsieur Jean-Marie COULON**, Premier Président de la Cour d'Appel de Paris, a également visé l'article 6 § 1 de la **Convention européenne des Droits de l'Homme** pour faire droit à la **requête en récusation** visant la Présidente de la Onzième Chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Paris formée, notamment, par **Monsieur Robert HUE**, alors Secrétaire Général du Parti Communiste français poursuivi devant cette juridiction :

« *NOUS, Jean-Marie COULON [...] – Vu l'article 6.1 de la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, ensemble les articles 668 et suivants du code de procédure pénale;*

*Attendu que **toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial** : que cette exigence doit, en l'espèce, s'apprécier objectivement;*
(...)

*Attendu que ces **motifs** contiennent une **appréciation** sur la régularité des activités de la société GIFCO, dont les dirigeants comparaissent aujourd'hui devant le tribunal correctionnel; que **l'expression de cette opinion, qui dépasse la simple connaissance des faits, par un tribunal dont Mme X... était assesseur, constitue, objectivement et de façon apparente, une manifestation qui peut légitimement induire un doute sur son impartialité dans l'instance en cours; qu'il conviendra dans ces conditions de faire droit à la requête.***

Par ces motifs, faisons droit à la requête de Messieurs Robert H... [et autres] tendant à la récusation de Madame Sophie X..., présidente de la 11^e Chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Paris. »

(**Ordon. Premier Président CA Paris 26 Octobre 2000**, Dalloz 2001, n°21 p. 1646).

La **Cour de Cassation** a, encore plus récemment, réaffirmé **l'exigence absolue de l'impartialité du juge**:

« (...)
*Vu l'article 6.1 de la **Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**;*

*Attendu que **toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial**;*

Attendu que, pour condamner Mme Mathieu, le jugement retient notamment 'la piètre dimension de la défenderesse qui voudrait rivaliser avec les plus grands escrocs, ce qui ne constitue nullement un but louable en soi sauf pour certains personnages pétris de malhonnêteté comme ici Mme Mathieu dotée d'un quotient intellectuel aussi restreint que la surface habitable de sa caravane, ses préoccupations manifestement strictement financières et dont la cupidité le dispute à la fourberie, le fait qu'elle acculait ainsi sans état d'âme et avec l'expérience de l'impunité ses futurs locataires et qu'elle était sortie du domaine virtuel où elle prétendait sévir impunément du moins jusqu'à ce jour, les agissements frauduleux ou crapuleux perpétrés par elle nécessitant la mise en oeuvre d'investigations de nature à la neutraliser définitivement';

.../...

Qu'en statuant ainsi, en des termes injurieux et manifestement incompatibles avec l'exigence d'impartialité, le juge a violé le texte susvisé;

(...) »

(Cass. 2ème Civ., 14 Septembre 2006, Mme Katherine MATHIEU c/ Consorts TRIFILO, n°S 04-20.524).

« (...) *Vu l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;*

Attendu qu'il résulte de ce texte que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial; que l'exigence d'impartialité doit s'apprécier objectivement;

(...)

Qu'en statuant ainsi, dans une composition où siégeait le magistrat qui avait rendu l'ordonnance déferée, et alors que M. Mortelette avait soulevé dès l'ouverture des débats cette irrégularité, la cour d'appel a violé le texte susvisé; (...) »

(Cass. 2° Civ., 10 Septembre 2009, M. Pascal MORTELETTE c/ M. Dominique MIQUEL, n° N 08-14.004).

Il est, en outre, à noter, que la **Cour de Cassation** contrôle, désormais, au vu, notamment, de l'article 6 § 1 de la **Convention européenne des droits de l'homme** et en **dehors même des procédures de récusation ou de suspicion légitime**, le respect par les juges du fond de l'obligation qui leur est faite par ce texte de ne jamais se départir de leur **impartialité** et d'en tirer eux-mêmes les conséquences lorsque celle-ci pourrait légitimement être mise en cause au vu de **faits objectifs**, comme c'est le cas en l'espèce.

Ainsi, la Haute juridiction juge-t-elle:

« (...) *l'exigence d'impartialité s'impos(e) aux juridictions d'instruction à l'encontre desquelles un tel grief peut être invoqué indépendamment de la mise en oeuvre des procédures de récusation ou de renvoi (...) » (Cass. Crim. 23 Mars 2004, Bull. N°76),*

et encore:

« *Vu l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble l'article 510 du Code de procédure pénale;*

Attendu qu'il résulte de ces textes que ne peut faire partie de la chambre des appels correctionnels le magistrat qui, à l'occasion d'une instance civile, s'est déjà prononcé sur tout ou partie des faits qui ont justifié le renvoi du prévenu devant le juge pénal; (...) » (Cass. Crim. 5 Novembre 2003, Bull. N°210),

« Vu les articles **préliminaire** du Code de procédure pénale et **6-1** de la Convention européenne des droits de l'homme;

Attendu qu'il résulte de ces textes que **ne peut faire partie de la chambre des appels correctionnels** le magistrat ayant participé, dans l'affaire soumise à cette juridiction, à un arrêt de la **chambre de l'instruction** qui, pour rejeter une demande d'actes complémentaires, a porté une **appréciation sur la valeur des charges** pesant sur le prévenu; (...) » (Cass. Crim. 15 Décembre 2004, Bull. N°41)

Comme susdit, le **Conseil constitutionnel** a confirmé dernièrement, au visa de l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**), que « **le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles** ; (...) » (CC, décision n°2012-286 QPC du 07 Décembre 2012, **Société Pyrénées services et autres**, consid. 4; CC, décision n° 2014-399 QPC du 6 juin 2014 - **Société Beverage and Restauration Organisation SA**, consid. 4).

En outre, quant au **cumul des fonctions d'instruction et de jugement**, la **Cour européenne des droits de l'homme** juge :

« (...)

57. En particulier, il ne ressort pas du CMF, ni d'un éventuel règlement intérieur, de distinction claire entre les fonctions de poursuite, d'instruction et de sanction dans l'exercice du pouvoir juridictionnel de la Commission bancaire. Or, si le **cumul des fonctions d'instruction et de jugement** peut être compatible avec le respect de l'**impartialité** garanti par l'article 6 § 1 de la **Convention**, comme la Cour l'a jugé dans le cadre d'une procédure disciplinaire devant le Conseil des marchés financiers, autorité administrative indépendante similaire à la Commission bancaire, où était en cause la **participation du rapporteur au délibéré du jugement** (Didier, précité), ce cumul est **subordonné à la nature et l'étendue des tâches du rapporteur** durant la phase d'instruction, et notamment à l'absence d'accomplissement d'acte d'accusation de sa part. La Cour a rappelé à cette occasion que « le simple fait, pour un juge, d'avoir déjà pris des décisions avant le procès ne peut passer pour justifier en soi des appréhensions relativement à son impartialité. Ce qui compte est l'**étendue des mesures** adoptées par le juge avant le procès ».

58. La Cour doit donc rechercher si la Commission bancaire a pu décider de la sanction disciplinaire sans « **préjugement** », compte tenu des **actes** accomplis par elle au cours de la procédure.

(...) »

(**CEDH, 11 Juin 2009, affaire DUBUS S.A. c. FRANCE**, n°5242/04).

A la suite de cet arrêt, le **Conseil d'Etat** a admis l'**incompatibilité** des fonctions de **poursuite** et de **jugement** en matière de discipline des **organismes bancaires** (**CE, 08 Novembre 2010, Caisse nationale d'épargne et de prévoyance**, n°329384 et n°330042) et d'**assurances** (**CE, 22 Décembre 2011, Union mutualiste générale de prévoyance**, n°323612).

Le **Conseil constitutionnel**, lui-même, a censuré les dispositions législatives qui ne respectaient pas **l'exigence d'impartialité**, concernant la **Commission bancaire** :

« (...)

6. *Considérant que, selon la société requérante, en ne prévoyant pas de séparation des **pouvoirs de poursuite** et de **sanction** au sein de la commission bancaire, ces dispositions méconnaissent les **principes d'indépendance et d'impartialité** des juridictions qui découlent de l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789** ;*

7. *Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la **Déclaration de 1789** : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que les **principes d'indépendance et d'impartialité** sont **indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles** ;*

8. *Considérant que les dispositions contestées, en organisant la **Commission bancaire sans séparer** en son sein, d'une part, les **fonctions de poursuite** des éventuels manquements des établissements de crédit aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent et, d'autre part, les **fonctions de jugement** des mêmes manquements, qui peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires, **méconnaissent le principe d'impartialité des juridictions** et, par suite, doivent être déclarées **contraires à la Constitution** ;*

(**CC, 02 Décembre 2011**, n°2011-200 QPC).

*

Il est, ainsi, bien établi que **l'exigence d'impartialité** s'impose au juge, quel qu'il soit, qu'il statue en matière **civile, pénale, administrative ou constitutionnelle**.

Il ne saurait, dès lors, être exclu a priori tout manquement à **l'exigence absolue d'impartialité** de la part du **magistrat rapporteur** qui siégerait au sein de la formation de jugement du Tribunal administratif, concernant l'affaire qu'il a instruite.

Le contrôle de **l'impartialité** du Juge doit, a fortiori, s'exercer lorsque, comme en l'espèce, il est sollicité dans le cadre de la **procédure de récusation** dont la vocation est, comme le rappellent d'éminents membres du **Conseil d'Etat**, d'assurer **en amont** du prononcé de la décision, le respect de cette **obligation impérieuse d'ordre public** qui s'impose à toute juridiction :

« À l'inverse, il est dans l'intérêt tant des **justiciables** que des **juridictions** que les premiers **appellent l'attention des secondes sur leurs craintes quant à l'impartialité de tel ou tel magistrat, avant même que la décision de justice soit rendue.** »

(**Pascale FOMBEUR**, Conseillère d'Etat, **Alexandre LALLET**, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, JurisClasseur Justice administrative, fasc. 70-11 : Jugement – Impartialité de la juridiction – Abstention et récusation – 31 Décembre 2012, § 158).

.../...

Dans cet ordre d'idées, la **Cour de cassation** qui jugeait naguère que l'**Avocat** a « le **droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement de tel ou tel magistrat** » (**Cass. 1^o Civ., 04 Mai 2012, Procureur général près la Cour d'appel de Paris c/ Me SZPINER**, n^o11-30.193, 481), confirme récemment que l'**Avocat** « **a le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement d'un magistrat ou d'un avocat (...)** » (**Cass. 1^o Civ., 29 Octobre 2014, n^o12-27.610**).

Quant à la procédure de **renvoi pour cause de suspicion légitime**, elle « *constitue un moyen préventif permettant à l'une des parties de "demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire, dont est saisie la juridiction compétente, soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre, parce que, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, le tribunal compétent est suspect de partialité"* (**CE, sect., 3 mai 1957, Nemegyei**, cité supra n^o 161). Il vise l'hypothèse dans laquelle ce ne sont pas seulement un ou plusieurs membres, mais **l'ensemble des membres de la juridiction**, qui sont suspects de partialité. Il a pour effet d'entraîner une **dérogation dans l'ordre normal des compétences** (**CE, 8 juill. 1959, Comm. gouv. près Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables et comptables agréés : Rec. CE 1959, p. 1515 ; AJDA 1959, II, p. 84 obs. Dubuisson ; D. 1960, jurispr. p. 42, note Ch. Debasch. - CE, 28 févr. 1979, Melki : Rec. CE 1979, tables, p. 788 ; RDP 1979, p. 1516**), et plus précisément, **dans la répartition territoriale des compétences**. C'est ce qui explique qu'il soit enserré dans des conditions très strictes. »

(**Pascale FOMBEUR**, Conseillère d'Etat, **Alexandre LALLET**, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, ibid. § 201).

Il doit être relevé, dans cet ordre d'idées, qu'il ne saurait être fait grief à **Maître KRIKORIAN** de mettre en œuvre les **voies de droit** expressément prévues par les textes en vigueur ou les règles prétoriennes, comme l'est la procédure de **renvoi pour cause de suspicion légitime**, dès lors que **l'exigence absolue d'impartialité** posée par l'article 6 § 1 CEDH et l'article 14 § 1 PIDCP s'impose à **tous les degrés de juridiction** et non pas seulement au juge d'appel.

La **faculté** offerte au requérant, dans la **jurisprudence récente** du **Conseil d'Etat**, de critiquer le **manque d'impartialité** des juges à l'occasion de l'appel du jugement dont ils sont les auteurs (**CE, Section, 12 Octobre 2009, Petit**, n^o311641 : « *un moyen relatif à l'irrégularité de la composition d'une formation de jugement, quel qu'en soit le fondement, peut être invoqué à toute étape de la procédure, y compris devant le juge de cassation; (...)* » n'est donc pas de nature à faire obstacle à la présentation d'un moyen tendant à ce que ses conclusions soient examinées par un **juge impartial** dès le **premier degré de juridiction**.

La présente requête dont l'objet n'est pas de paralyser le jugement du **recours pour excès de pouvoir** dont **Maître KRIKORIAN** a saisi le **Tribunal administratif de Paris** le 11 Octobre 2014, mais, à l'inverse, de **rétablir les conditions du procès équitable**, ne peut, en aucune façon, dès lors, être qualifiée de recours abusif.

*

.../...

**II-B/ LE RENVOI DE L'AFFAIRE A UNE AUTRE JURIDICTION
ADMINISTRATIVE, NECESSAIRE SANCTION DE LA PARTIALITE DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS**

Quant à la **recevabilité** de la présente requête, il y a lieu de relever qu'au jour de sa présentation à la **Cour administrative d'appel de Paris**, le **Tribunal administratif de Paris** ne s'est prononcé ni sur le **recours pour excès de pouvoir** dont **Maître KRIKORIAN** l'a saisi dès le 11 Octobre 2014, enregistré sous le **n°1422561/2-1**, ni sur la **question prioritaire de constitutionnalité** que le requérant a posée au Tribunal à l'occasion et à l'appui dudit recours.

Quant au **fond**, la **partialité** de l'**ensemble** des membres du **Tribunal administratif de Paris** résulte, en l'occurrence :

- D'une part, des **causes de récusation** de **Messieurs Christophe WURTZ, Benjamin ROHMER, Daniel MATALON** et de **Madame Anne BARATIN**, éminents magistrats du **Tribunal administratif de Paris (Sixième Section, Première Chambre)**, telles que **Maître KRIKORIAN** les a exposées dans sa **requête** du 24 Février 2015 (II-B-1).

- De deuxième part, du **jugement n°1422561/2-1 non motivé** rendu le 24 Mars 2015 par le **Tribunal administratif de Paris (Deuxième Section, Première Chambre)** sur la **requête en récusation** présentée par **Maître KRIKORIAN** le 24 Février 2015 (II-B-2).

- De troisième part, du **sens des conclusions** du **Rapporteur public (Madame Anne BARATIN)** communiqué le 13 Mai 2015 (II-B-3).

II-B-1/ LA RECUSATION DE MONSIEUR LE PRESIDENT CHRISTOPHE WURTZ, MESSIEURS LES CONSEILLERS BENJAMIN ROHMER, DANIEL MATALON ET DE MADAME LE CONSEILLER ANNE BARATIN, NECESSAIRE SANCTION DE L'EXIGENCE ABSOLUE D'IMPARTIALITE DU JUGE

Nonobstant leurs dénégations et bien que leur l'intégrité morale ne puisse, en aucune façon, être mise en cause, **trois occurrences** permettaient de **suspecter légitimement l'impartialité** de Messieurs Christophe WURTZ, Benjamin ROHMER, Daniel MATALON et de Madame Anne BARATIN, éminents magistrats du Tribunal administratif de Paris, comme Maître KRIKORIAN l'a mis en évidence dans sa **requête en récusation** du 24 Février 2015 (*pièce n°4-68*) et son **mémoire en réplique** du 14 Mars 2015 (*pièce n°6-72*).

II-B-1-a/ Il est constant, d'une part, que le **Tribunal administratif de Paris** a permis l'intervention successivement :

- 1°) de **Madame Clémence HOURDEAUX**;
- 2°) de la **SCP BOUTET – HOURDEAUX**;
- 3°) de **l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**,

qui, tous, ont prétendu venir défendre au **recours pour excès de pouvoir** du 11 Octobre 2014, en alléguant, à **l'instar du Garde des sceaux**, auteur de l'arrêté litigieux, notamment que **Maître KRIKORIAN n'aurait pas intérêt à agir**, alors que le requérant justifie, à suffisance de moyens, notamment sous l'angle de la **concurrence déloyale** faite aux **Avocats** par les **Avocats aux Conseils**, d'un **intérêt** lui donnant **qualité à agir**, en l'espèce, contre l'arrêté du 09 Septembre 2014 (v. **mémoire en réplique au fond** du 1er Février 2015, § **II-B-1-b**, pages 19/107 à 60/107 et **mémoire en réplique au fond n°2** du 13 Avril 2015, § **II-B-1-b**, pages 22/126 à 63/126).

Ce faisant, **Maître KRIKORIAN** qui, originellement, était opposé à un **seul contradicteur**, en la personne de **Madame la Garde des sceaux, ministre de la justice**, se trouve désormais, confronté à **quatre adversaires**, ce qui, à l'évidence, **déséquilibre le rapport des forces en présence au détriment du requérant**.

On observe, dans cet ordre d'idées, que le **Tribunal** qui, pourtant, en avait la faculté, n'a invité **aucun Barreau** à intervenir au soutien du recours pour excès de pouvoir de **Maître KRIKORIAN**.

Le **Conseil National des Barreaux**, « *établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale* » qui, aux termes de l'article **21-1** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques « *est chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics* », **mission légale** qui lui donne **intérêt et qualité à intervenir en demande** dans le litige tendant à permettre aux **Avocats** d'exercer leur activité dans la **plénitude de leur mission constitutionnelle de défense**, sans subir la **concurrence déloyale** des **Avocats aux Conseils**, n'a pas davantage été sollicité par le **Tribunal administratif de Paris**.

Il doit être relevé, à ce propos, qu'**aucun texte** ne fait obligation à la juridiction administrative de dénoncer une procédure à un tiers. Le **principe** est même **inverse**, comme le rappelle la doctrine autorisée :

« (...) »

323. Appel en cause. — **En principe, le juge administratif ne détient pas le pouvoir de mettre d'office en cause un tiers à l'instance (CE 15 nov. 1889, Guigon, Lebon 1042. – CE 26 mars 1958, Synd. intercommunal des eaux de la Lomagne, Lebon 198).** Toutefois, à cette règle, il existe des exceptions. D'une part, dans le cadre de son pouvoir d'instruction, le juge peut appeler en cause pour observations, toute personne publique ou privée afin que celle-ci lui fasse connaître ses observations sur un recours (CE 15 févr. 1963, Min. Éducation nationale c/ Assoc. Les amis de Chiberta, Lebon 92. – CE 26 mars 1958, Synd. intercommunal des eaux de la Lomagne, préc.). D'autre part, dans certaines situations, il peut être tenu de les appeler en cause. Tel est le cas lorsqu'un tiers saisit un tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation d'une autorisation administrative individuelle; le tribunal doit alors appeler dans l'instance la personne qui a délivré l'autorisation attaquée ainsi que le bénéficiaire de celle-ci. La communication de la demande confère à ces personnes, conformément aux dispositions de l'article R. 811-1 du code de justice administrative, la qualité de parties en défense qui les rend recevables à faire appel du jugement annulant l'autorisation, alors même qu'elles n'auraient produit aucune défense en première instance (CE, sect., 3 oct. 2008, Roche, req. no 291928, Lebon 339 ; AJDA 2009. 167, note Gabayet ; Dr. adm. 12/2008, no 168, note Melleray).

(...) »

(**Monsieur Victor HAÏM**, Docteur en droit, Président du Corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, Répertoire Dalloz contentieux administratif, v^o Instruction, p. 40, § 323).

Dès lors que le Tribunal estimait de **l'intérêt d'une bonne administration de la justice** d'appeler en la cause **Madame HOURDEAUX**, en sa qualité de **bénéficiaire** de l'arrêté ministériel attaqué, il lui appartenait de tirer les conséquences juridiques des **interventions volontaires** provoquées par cette mise en cause, savoir celles de la **SCP BOUTET – HOURDEAUX** et de l'**Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**.

Il devenait **nécessaire**, dans ces conditions, aux fins de **rétablir l'équilibre des forces en présence**, d'inviter à intervenir à l'instance le **Conseil National des Barreaux**, de même que les **Barreaux de Marseille** – où est inscrit le requérant – et celui de **Paris**, premier Barreau de France en nombre de membres.

Le comportement procédural de la **Sixième section du Tribunal administratif de Paris** révèle, ainsi, un **net parti pris** en faveur des **adversaires au litige** et **concurrents de Maître Philippe KRIKORIAN, Madame Clémence HOURDEAUX** ayant, de surcroît, fait le choix d'être représentée par l'un de ses confrères, la **SCP PIWNICA – MOLINIE**, Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, **confirmant, ainsi, les griefs du requérant (concurrence déloyale)**.

II-B-1-b/ Il est, de deuxième part, acquis aux débats que la **clôture de l'instruction** a été prononcée, une première fois à effet au 02 Février 2015 et une deuxième fois, à effet au 17 Février 2015 écoulé, par **ordonnance** du 02 Février 2015 de **Monsieur Benjamin ROHMER**, par délégation du « *président de la 6ème section* » (*pièce n°66*).

Cette clôture concerne bien « *l'ensemble du dossier* » (v. **lettre** du **Greffé** du **Tribunal administratif de Paris** du 28 Janvier 2015 - *pièce n°52*), donc, le **fond de l'affaire** et pas uniquement la **question prioritaire de constitutionnalité** (**QPC**).

Il s'ensuit que plus **aucune pièce** ni **aucun mémoire** ne peut être déposé (**CE, Section, 05 Janvier 1966, Hawezack**, n°58623, Rec., p. 6).

Or, aux termes de l'article **23-3, alinéa 1er** de l'**ordonnance** n°58-1067 du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (**LOCC**) :

« Lorsque la question est transmise, la juridiction sursoit à statuer jusqu'à réception de la décision du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation ou, s'il a été saisi, du Conseil constitutionnel. Le cours de l'instruction n'est pas suspendu et la juridiction peut prendre les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires. »

Ce texte **interdit expressément toute clôture de l'instruction** en cas de transmission de la **QPC**.

On déduit, partant, de la **clôture de l'instruction** que la **sixième Section** du **Tribunal administratif de Paris** n'envisage nullement de **surseoir à statuer**, parce qu'elle n'a aucune intention de transmettre la **QPC** au **Conseil d'Etat**.

Dans l'hypothèse inverse d'une **impartialité intacte**, en effet, **le Tribunal n'aurait pas prononcé la clôture de l'instruction** qu'aucun texte, au demeurant, ne lui impose et ne permet, tant qu'il n'a pas été statué sur la **QPC**.

Cette conclusion logique, qui résulte des actes de procédure eux-mêmes, notamment des deux **ordonnances de clôture de l'instruction** des 20 Janvier et 02 Février 2015 (*pièces n°65 et 66*), s'autorise, aussi, du **raisonnement par abduction**.

En effet, la **théorie aristotélicienne de l'abduction** (**Aristote**, Premiers analytiques, Organon III, Livre II, 25) peut, ici, être mise utilement à contribution, notamment en ce qui concerne le **renversement de la charge de la preuve** dans l'**appréciation du préjugement**.

On rappelle, à ce propos, qu' « **ARISTOTE** appelle ainsi un syllogisme dont la majeure est certaine et dont la mineure est seulement probable : la conclusion n'a qu'une probabilité égale à celle de la mineure. » (**André LALANDE**, Vocabulaire technique et critique de la philosophie, PUF 3° édition Quadrige Novembre 2010, v° ABDUCTION, p.1).

Le Stagirite en donne la définition suivante :

« Il y a **abduction** quand le premier terme appartient de toute évidence au moyen, tandis qu'il est incertain que le moyen appartienne au dernier terme, cette relation étant toutefois aussi **probable**, ou même **plus probable que la conclusion**; ou encore, quand les termes intermédiaires entre le dernier terme et le moyen sont en petit nombre : **dans tous ces cas, on arrive à se rapprocher de la science.** (...) » (**Aristote**, Premiers analytiques, Organon III, Livre II, 25).

De même que **tout effet a une cause, tout acte (action ou omission) a une raison.**

C'est, donc, en termes de **probabilité** que l'on doit, ici, raisonner selon le **syllogisme** suivant :

1. Majeure certaine :

L'exigence absolue d'**impartialité du juge** lui interdit, sauf pour **d'impérieux motifs d'intérêt général**, d'émettre directement ou indirectement un **préjugement** sur la cause dont il est saisi, avant qu'il ne rende définitivement sa décision;

2. Mineure fortement probable :

Le **magistrat rapporteur** qui, sur délégation du Président de la formation de jugement, **clôture l'instruction** avant que le **Tribunal administratif** statue sur la **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** - qui est un **moyen de droit** présenté à l'occasion et à l'appui de la **requête principale**, - est **très fortement présumé** le faire en raison d'un **préjugement sur le fond de l'affaire** et, partant, en **méconnaissance de son obligation d'impartialité absolue**;

3. Conclusion fortement probable :

Le **Président** et les **autres membres de la formation de jugement** – qui ne peuvent pas ne pas être informés du déroulement de la procédure - doivent être **récusés**.

Madame BARATIN et **Monsieur MATALON**, Conseillers, font partie, au même titre, que **Messieurs WURTZ** et **ROHMER**, de la **formation de jugement** du Tribunal appelée à connaître de l'affaire, sans que l'un d'eux n'ait, à aucun moment, manifesté la volonté de se **désolidariser** des décisions prises au cours de l'instruction.

Il doit être ajouté, à l'appui de cette conclusion logique :

- En premier lieu, qu'aucune disposition de la **LOCC** ni aucun autre texte ne fait obligation à la juridiction saisie de la **QPC** d'y statuer après **audience**. La **célérité** (« **sans délai** ») voulue par le législateur dans l'examen de ce moyen de droit peut justifier l'absence de débats oraux, dès lors que le **principe du contradictoire** aura été respecté. L'article **R. 771-7 CJA** prévoit expressément qu'il peut « *par ordonnance* (être statué) *sur la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité.* »

C'est, précisément, par **ordonnance n°1315399/6-1** du 05 Juin 2014, que le **Tribunal administratif de Paris, Sixième Section, Première Chambre** avait, transmis au **Conseil d'Etat** la **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** de l'article **91** de la loi sur les finances du 28 Avril 1816, en tant que ce texte est applicable aux **notaires**, avant que la **Haute juridiction administrative**, par **arrêt n°381108** du 10 Septembre 2014 (**Affaire Pierre THIOLLET – pièce n°13**), renvoie ladite question au **Conseil constitutionnel**.

- En deuxième lieu, qu'il résulte des articles **R. 613-1** et **R. 613-2 CJA** que la clôture de l'instruction par ordonnance est une **simple faculté** du président de la formation de jugement, le second de ces textes prévoyant une **clôture automatique** intervenant « *trois jours francs avant la date de l'audience indiquée dans l'avis d'audience prévu à l'article R. 711-2.* ».

- En troisième lieu, si l'article **R. 613-4 CJA** donne au président de la formation de jugement la **possibilité** de « *rouvrir l'instruction par une décision qui n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours* », qu'**aucune garantie** n'est offerte au requérant, en l'espèce, qu'une telle **réouverture de l'instruction** interviendra après la transmission de la QPC au Conseil d'Etat ni que cette transmission sera prononcée.

II-B-1-c/ Il est, de troisième part, manifeste qu'en s'abstenant de répondre favorablement à la **demande de renvoi** du requérant **indisponible** le 06 Mars 2015, date correspondant aux **vacances scolaires d'hiver** réservées par **Maître KRIKORIAN** et **sa famille** de longue date – ce qui prive celui-ci de la possibilité de prendre utilement connaissance des conclusions développées du **Rapporteur public** et, corrélativement, de la faculté d'y répondre – le **Tribunal administratif de Paris, Sixième section**, confirme le **préjugement** en faveur des adversaires de **Maître KRIKORIAN**.

En effet, **nulle urgence** n'excluait de différer de **quelques jours** le jugement de la **QPC**, la demande de renvoi étant justifiée par la volonté du requérant de concilier l'**intérêt d'une bonne administration de la justice** avec le **droit au respect de la vie privée et familiale** garanti notamment par l'article **8** de la **Convention européenne des droits de l'homme**.

En outre, s'agissant d'une période de **vacances scolaires officielles**, il ne pouvait être demandé à **Maître KRIKORIAN** de verser de quelconques pièces justifiant de son indisponibilité.

*

.../...

Il ressort de ce qui précède que, selon une **très forte probabilité**, le **Tribunal administratif de Paris (Sixième section – Première chambre)** s'apprête à **rejeter la requête de Maître KRIKORIAN au motif erroné de défaut d'intérêt à agir**, « *sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de transmission au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité ni sur les demandes de décisions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne* », selon une formule utilisée, à tort, par certaines juridictions.

Cette décision est d'autant plus choquante que le **Conseil d'Etat** - dont la jurisprudence a pour **destinataires les justiciables**, mais aussi l'ensemble des **juridictions administratives, à qui elle est opposable** - juge désormais qu'il « *n'est pas tenu, lorsque, à l'appui d'une requête, est soulevée devant lui une question prioritaire de constitutionnalité sur laquelle il lui incombe de se prononcer dans un délai de trois mois, de statuer au préalable sur la recevabilité de cette requête ; que, par suite, les fins de non-recevoir opposées par le ministre doivent être écartées ; (...)* » (**CE, 21 Janvier 2015**, n°383004 – pièce n°50).

Ainsi, à la lumière des principes consacrés par les juridictions suprêmes des ordres juridictionnels interne et européen, les **appréhensions de Maître KRIKORIAN**, en ce qui concerne l'**impartialité de Monsieur Christophe WURTZ, de Monsieur Benjamin ROHMER, de Monsieur Daniel MATALON et de Madame Anne BARATIN**, respectivement **Président de la sixième section du Tribunal administratif de Paris, magistrats rapporteurs et Rapporteur public** au sein de ladite formation de jugement, pouvaient, en l'occurrence, passer pour **objectivement justifiées**.

Il existait bien, en l'occurrence, une **raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de Monsieur le Président WURTZ, Messieurs les Conseillers ROHMER et MATALON et de Madame le Conseiller BARATIN**, au sens et pour l'application de l'article **L. 721-1** du Code de justice administrative (**CJA**), circonstance qui aurait dû conduire la **Deuxième Section, Première Chambre, du Tribunal administratif de Paris** à ordonner le **remplacement** des magistrats récusés.

Il était, dès lors, établi, par la **requête en récusation** du 24 Février 2015 et le **mémoire en réplique** du 14 Mars 2015, au vu des articles **16 DDH, 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme** (ci-après « **CEDH** ») et de l'article **14 § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (ci-après « **PIDCP** ») du 19 Décembre 1966 et **L. 721-1** du **CJA**, que les conditions de la **récusation** des **quatre éminents magistrats** susnommés étaient toutes réunies, en l'espèce.

*

**II-B-2/ L'ABSENCE DE MOTIVATION DU JUGEMENT DU 24 MARS 2015
STATUANT SUR LA RECUSATION DU 24 FEVRIER 2015 NE PERMET PAS
D'ECARTER LES GRIEFS LEGITIMES DE PARTIALITE ADRESSES PAR
MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN AUX JUGES DE LA SIXIEME SECTION,
PREMIERE CHAMBRE, DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS**

Pour rejeter la requête déposée par **Maître KRIKORIAN** le 24 Février 2015 tendant à la récusation de **Messieurs Christophe WURTZ, Benjamin ROHMER, Daniel MATALON** et de **Madame Anne BARATIN**, le **Tribunal administratif de Paris (Deuxième Section, Première Chambre)**, se contente d'énoncer dans son **jugement** du 24 Mars 2015 *« qu'aucun des motifs de la demande de récusation présentée à l'encontre de M. Christophe Wurtz, de M. Benjamin Rohmer, de M. Daniel Matalon et de Mme Anne Baratin n'est de nature à caractériser l'existence d'une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de ces quatre magistrats; qu'il y a donc lieu de rejeter cette demande; »*.

La **motivation** du jugement est **manifestement insuffisante** à se convaincre de l'absence de toute cause de récusation des magistrats susnommés.

Un **observateur impartial** est, en effet, dans l'impossibilité de connaître avec précision les **raisons de fait et de droit** ayant permis au Tribunal de se déterminer comme il l'a fait.

Les juges de la **Première Chambre** de la **Deuxième Section** du **Tribunal administratif de Paris** ont, ainsi, fait le choix de manifester leur **solidarité** avec leurs collègues composant la **Première Chambre** de la **Sixième Section** dudit tribunal, plutôt que de répondre **en droit** et **en fait**, comme ils y étaient tenus en vertu notamment des articles **16 DDH, 6 § 1 CEDH** et **14 § 1 PIDCP**, aux **moyens circonstanciés** articulés dans la **requête en récusation** de **Maître KRIKORIAN** du 24 Février 2015 et son **mémoire en réplique** du 14 Mars 2015.

Cette **prise de position publique** autorise, partant, le requérant à **étendre les griefs de partialité** qu'il avait développés contre les juges de la **Sixième Section** à **l'ensemble des magistrats du Tribunal administratif de Paris**.

La révélation récente du **sens des conclusions** du **Rapporteur public** conforte **Maître KRIKORIAN** dans sa **profonde conviction** quant à l'**évidente partialité** de **l'ensemble des membres du Tribunal administratif de Paris**.

II-B-3/ LE SENS DES CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR PUBLIC COMMUNIQUE LE 13 MAI 2015 CONFIRME INTEGRALEMENT LA PARTIALITE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

En faisant officiellement connaître aux parties, quarante-huit heures avant l'audience publique du 15 Mai 2015, qu'elle conclurait au **rejet** de la requête de **Maître KRIKORIAN** au motif d'**absence d'intérêt lui donnant qualité à agir**, - moyen opposé tant par le **Garde des sceaux**, que par les **intervenants** - **Madame le Rapporteur public confirme entièrement les appréhensions du requérant** quant au **manque d'impartialité** des juges du **Tribunal administratif de Paris**, telles qu'il les a exposées dans sa **requête en récusation** du 24 Février 2015 et son **mémoire en réplique** du 14 Mars 2015 :

« (...)

Il ressort de ce qui précède que, selon une **très forte probabilité**, le **Tribunal administratif de Paris (Sixième section – Première chambre)** s'apprête à **rejeter la requête** de **Maître KRIKORIAN** au motif erroné de **défaut d'intérêt à agir**, « *sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de transmission au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité ni sur les demandes de décisions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne* », selon une formule utilisée, à tort, par certaines juridictions.

Ainsi, à la lumière des principes consacrés par les juridictions suprêmes des ordres juridictionnels interne et européen, les appréhensions de **Maître KRIKORIAN**, en ce qui concerne l'**impartialité** de **Monsieur Christophe WURTZ**, de **Monsieur Benjamin ROHMER**, de **Monsieur Daniel MATALON** et de **Madame Anne BARATIN**, respectivement **Président de la sixième section** du **Tribunal administratif de Paris**, **magistrats rapporteurs** et **Rapporteur public** au sein de ladite formation de jugement, peuvent, en l'occurrence, passer pour **objectivement justifiées**.

Il existe bien, en l'occurrence, une **raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité** de **Monsieur le Président WURTZ**, **Messieurs les Conseillers ROHMER** et **MATALON** et de **Madame le Conseiller BARATIN**, au sens et pour l'application de l'article **L. 721-1** du Code de justice administrative (CJA).

Il est, dès lors, établi, au vu des articles **16 DDH, 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme** (ci-après « **CEDH** ») et de l'article **14 § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (ci-après « **PIDCP** ») du 19 Décembre 1966 et **L. 721-1** du CJA, que les conditions de la **récusation** des **quatre éminents magistrats** susnommés sont toutes réunies, en l'espèce.

(...) »

(**mémoire en réplique aux fins de récusation** du 14 Mars 2015, pages **38-39/49** – *pièce n°6-72*).

Il ne peut plus, aujourd'hui, au vu du motif invoqué par **Madame le Rapporteur public**, savoir l' « **absence d'intérêt donnant qualité à agir** », pour prétendre conclure au « **Rejet pour irrecevabilité** » du **recours pour excès de pouvoir** de **Maître KRIKORIAN** du 11 Octobre 2014, être sérieusement contesté que cet éminent magistrat s'est laissé, à tort, convaincre par l'**argumentaire fallacieux** présenté au Tribunal par les adversaires du requérant.

Dans ces conditions, les **dénégations** de **Madame BARATIN** dont **Maître KRIKORIAN** a pris connaissance le 08 Mars 2015 à 21h15 (*pièce n°71*) dissimulent mal son **préjugement** quant à la **recevabilité** du recours.

Or, les **conclusions** du **Rapporteur public** sont, selon une **très forte probabilité** (plus de **90%** des cas) le reflet de la **position d'ensemble de la formation de jugement**.

La réalité est, donc, bien que les **quatre magistrats récusés** avaient, avant même la présentation de la **requête** du 24 Février 2015, décidé de **façon irrévocable**, sans que les écritures du requérant puissent les faire varier dans leur **appréciation erronée**, que **Maître KRIKORIAN** ne justifiait pas, prétendument, d'un **intérêt** lui donnant **qualité** à demander l'annulation de l'arrêté de nomination de **Madame Clémence HOURDEAUX**.

Comme susdit, ce **préjugement** entaché d'**erreur manifeste** a été, à tort, partagé par les juges de la **Deuxième Section** du **Tribunal administratif de Paris**, chargés de se prononcer sur la **requête en récusation** du 24 Février 2015.

Maître KRIKORIAN a, pourtant, à suffisance de moyens, établi, dans son **recours pour excès de pouvoir** du 11 Octobre 2014 et ses écritures subséquentes, qu'il justifiait, notamment sous l'angle de la **concurrence déloyale** faite aux Avocats par les Avocats aux Conseils, d'un **intérêt évident** lui donnant **qualité** à demander l'annulation de l'arrêté de nomination de **Madame Clémence HOURDEAUX** (v. § II-B-1-b du **mémoire en réplique n°2** du 13 Avril 2015, pages **22-63/126** – *pièce n°2*).

La thèse opposée de l'absence d'intérêt à agir du requérant conduirait, en effet, à une **solution totalement illogique**, aux termes de laquelle la **catégorie** des **justiciables recevables** à contester la légalité d'un arrêté de nomination d'un Avocat aux Conseils serait réduite à l'**ensemble vide**.

L'explication – mais non la justification – de l'**état d'esprit** et du **comportement procédural** des juges du **Tribunal administratif de Paris** réside dans la **proximité** qu'ils entretiennent au quotidien avec les **Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**, dont l'Ordre a son siège dans le ressort dudit tribunal.

Il y a lieu, à ce propos, de rappeler que le **Tribunal administratif de Paris, Sixième Section, Première Chambre** avait, par **ordonnance n°1315399/6-1** du 05 Juin 2014, transmis au **Conseil d'Etat** la **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** de l'article **91** de la loi sur les finances du 28 Avril 1816, en tant que ce texte est applicable aux **notaires**, avant que la **Haute juridiction administrative**, par **arrêt n°381108** du 10 Septembre 2014 (**Affaire Pierre THIOLLET** – *pièce n°13*), renvoie ladite question au **Conseil constitutionnel**.

La **différence de traitement procédural** dans l'instruction et le jugement de la **QPC** du texte susvisé est, dès lors, **flagrante**.

De la sorte, le **Tribunal administratif de Paris** entend, manifestement, faire bénéficier les **Avocats aux Conseils** d'une **dérogation**, que rien, cependant, ne justifie, dès lors que ceux-ci sont placés en tête de la liste des **officiers ministériels** bénéficiaires du **droit de présentation** prévu par l'article **91** de la loi sur les finances du 28 Avril 1816.

Un fait est, en tout état de cause, constant : **plus de sept mois après sa saisine - 11 Octobre 2014 -**, le **Tribunal administratif de Paris** n'a toujours pas statué sur la transmission au **Conseil d'Etat** de la **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** présentée à l'occasion et à l'appui du **recours pour excès de pouvoir** de **Maître KRIKORIAN** dirigé contre l'arrêté de nomination de **Madame Clémence HOURDEAUX**.

Cette **carence manifeste** est constitutive d'une **violation** de l'article **23-2** de l'**ordonnance n°58-1067 du 07 Novembre 1958** portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (**LOCC**), applicable à la procédure suivie devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, aux termes duquel « **La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. (...)** ».

« **Sans délai** » ne signifie pas que la juridiction peut s'affranchir du facteur temps dans le traitement de la **QPC**, mais à l'inverse, qu'elle doit **faire diligence** pour statuer sur la transmission de celle-ci, en l'occurrence, au **Conseil d'Etat**.

Cette expression reçoit, en effet, classiquement, la définition suivante, qu'aucune considération d'ordre juridique ne permet d'écarter :

« **sur-le-champ, tout de suite, sans attendre** » (**Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française Le Petit Robert, 2014, v°DELAI, p. 659**).

Il est, de même, à observer que les articles **23-4** et **23-5 LOCC** impartissent aux juridictions suprêmes (**Conseil d'Etat** et **Cour de cassation**) un délai de **trois mois** pour statuer sur le renvoi de la **QPC** au **Conseil constitutionnel**, lequel, à son tour, dispose d'un délai identique de **trois mois** pour décider du bien-fondé de la question de constitutionnalité qui lui est posée.

Le **délai manifestement excessif** mis par le **Tribunal administratif de Paris** dans l'instruction et le jugement de la **QPC** – que rien ne justifie au vu notamment de l'article **R. 771-7 CJA** qui prévoit expressément qu'il peut « *par ordonnance* (être statué) *sur la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité.* » - recèle, en réalité, à l'origine, un **refus irrévocable** de transmission au **Conseil d'Etat**, refus lui-même motivé par un **préjugement** quant à la **recevabilité** du **recours pour excès de pouvoir**, à l'appui duquel **Maître KRIKORIAN** a posé la **question prioritaire de constitutionnalité**.

Le comportement procédural du **Tribunal administratif de Paris** se justifie d'autant moins au vu :

- D'une part, de la **nouvelle règle prétorienne** dégagée par le **Conseil d'Etat** – **opposable** à l'ensemble des juridictions administratives - qui juge désormais qu'il « *n'est pas tenu, lorsque, à l'appui d'une requête, est soulevée devant lui une question prioritaire de constitutionnalité sur laquelle il lui incombe de se prononcer dans un délai de trois mois, de statuer au préalable sur la recevabilité de cette requête ; que, par suite, les fins de non-recevoir opposées par le ministre doivent être écartées ; (...)* » (**CE, 21 Janvier 2015, n°383004 – pièce n°50**) ;

- D'autre part, du **mémoire en réplique n°3** en date du 11 Mai 2015 portant **question prioritaire de constitutionnalité**, pages **8-9/55** (*pièce n°3*), par lequel **Maître KRIKORIAN** faisait valoir une **évolution du litige** justifiant, de plus fort, en application de l'article **R. 771-6** du Code de justice administrative (CJA), que le **Tribunal administratif de Paris** prononce le **sursis à statuer** dans l'attente de la décision sur la **QPC** dont est actuellement saisi le **Conseil d'Etat** :

« (...)

Des **circonstances de fait et de droit nouvelles** autorisent **Maître KRIKORIAN** à saisir le **Tribunal administratif de Paris** du **présent mémoire n°3 en réplique** portant **question prioritaire de constitutionnalité**.

Le requérant a, en effet, à la date du 30 Avril 2015, saisi, avec onze autres personnes ayant toutes intérêt et qualité à agir, le **Conseil d'Etat** d'un **mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité** des **mêmes dispositions législatives** mises en cause par les **mêmes motifs** (*pièces n°76, 77 et 78*), à l'occasion et à l'appui du **recours pour excès de pouvoir n°389902** dirigé contre le **décret n°2015-233** du 27 Février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles (*pièces n°75, 77 et 78*).

Or, aux termes de l'article **R. 771-6** du Code de justice administrative (CJA) :

« La juridiction n'est pas tenue de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité mettant en cause, par les mêmes motifs, une disposition législative dont le Conseil d'Etat ou le Conseil constitutionnel est déjà saisi. En cas d'absence de transmission pour cette raison, elle diffère sa décision sur le fond, jusqu'à ce qu'elle soit informée de la décision du Conseil d'Etat ou, le cas échéant, du Conseil constitutionnel. »

Au vu et en application de cette disposition réglementaire, le **Tribunal administratif de Paris** sera, subsidiairement, autorisé à ne pas transmettre la **QPC** au **Conseil d'Etat** sous la condition de **surseoir à statuer** dans l'attente de la décision qui sera prise à cet égard.

(...) »

*

La **prise de position officielle** du **Rapporteur public** annonce, dès le 13 Mai 2015, une **décision de rejet** par le Tribunal de la requête de **Maître KRIKORIAN**, **sans même examen au fond**, procédé qui a pour but d'**empêcher la transmission de la QPC au Conseil d'Etat**, aux fins de préserver le **monopole indu** des **Avocats aux Conseils** et pérenniser la **concurrence déloyale** que ceux-ci font aux **Avocats**, **incongruités institutionnelles** d'**Ancien Régime** dans la **France moderne et républicaine** du **XXI^e siècle**, que le requérant dénonce justement.

Plus aucun doute, partant, ne persiste quant à la **partialité** de l'**ensemble des juges du Tribunal administratif de Paris**, circonstance justifiant que le **recours pour excès de pouvoir** de **Maître KRIKORIAN** en date du 11 Octobre 2014 soit renvoyé à la connaissance d'une **autre juridiction administrative**.

*

PAR CES MOTIFS

Vu le **principe de prééminence du Droit**,

Vu la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen** du 26 Août 1789 et notamment ses articles **1er, 2, 4, 6, 13, 15, 16** et **17**;

Vu le **Préambule de la Constitution** du 27 Octobre 1946, notamment ses **alinéas 1er et 14**,

Vu la **Constitution** du 4 Octobre 1958 et notamment ses articles **1er, 34, 37, 55, 88-1** et **88-2**,

Vu l'article **6** du **Traité sur l'Union européenne** du 7 Février 1992,

Vu le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Vu la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** du 7 Décembre 2000, notamment ses articles **1er, 4, 7, 14, 15, 16, 17, 20, 21** et **47**,

Vu les articles **1, 6 § 1, 8, 13, 14** de la **Convention européenne des Droits de l'Homme** et l'article **1^{er}** de son **Premier Protocole Additionnel**,

Vu les articles **2 § 3, 14 § 1** et **26** du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966,

Vu l'**ordonnance** n°58-1067 du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (LOCC), notamment son article **23-3, alinéa 1er**,

Vu la **requête** et le **mémoire en réplique** déposée par **Maître Philippe KRIKORIAN** en date respectivement des 24 Février et 14 Mars 2015 tendant à la récusation de **Monsieur Christophe WURTZ**, de **Monsieur Benjamin ROHMER**, de **Monsieur Daniel MATALON** et de **Madame Anne BARATIN**, respectivement **Président de la Sixième Section du Tribunal administratif de Paris**, **magistrats rapporteurs** et **Rapporteur public** au sein de ladite formation de jugement (**Première Chambre**),

Vu les **observations** des **quatre magistrats concernés par la demande de récusation** communiquées le 08 Mars 2015, à 21h16 (*pièce n°71*),

Vu le **jugement** n°1422561/2-1 rendu le 24 Mars 2015 par le **Tribunal administratif de Paris** (**Deuxième Section, Première Chambre**) **rejetant la requête aux fins de récusation** déposée par **Maître Philippe KRIKORIAN** le 24 Février 2015,

Vu le **sens des conclusions** du **Rapporteur public** mis en ligne le 13 Mai 2015, pour l'audience du 15 Mai 2015,

.../...

1°) ORDONNER que la présente requête aura un **effet suspensif** ;

EN CONSEQUENCE,

2°) DIRE et JUGER qu'il sera, dans l'attente de la décision devant statuer sur la demande de **renvoi pour cause de suspicion légitime de l'affaire n°1422561/6-1** pendante devant le **Tribunal administratif de Paris, sursis à la continuation du jugement de l'affaire;**

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

3°) DIRE et JUGER que **Maître Philippe KRIKORIAN** peut **subjectivement et objectivement**, en l'état du **parti pris défavorable** à son égard, nourrir un **doute légitime** quant à l'**impartialité** de l'**ensemble des juges** composant le **Tribunal administratif de Paris** ;

4°) RENVOYER l'affaire n°1422561/6-1 devant le **Tribunal administratif de Melun, ou toute autre juridiction du même ordre que la juridiction dessaisie** ;

5°) AVISER **Maître Philippe KRIKORIAN** de la date à laquelle la **demande de renvoi pour cause de suspicion légitime** sera jugée par la **Cour administrative d'appel de Paris;**

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Marseille le **16 Mai 2015**

Maître Philippe KRIKORIAN
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)
BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20
(FRANCE)
Tél. 04 91 55 67 77 – Fax 04 91 33 46 76
Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr
Site Internet www.philippekrikorian-avocat.fr

(signature électronique -
article **1316-4** du Code civil)

.../...

BORDEREAU DES PIÈCES PRODUITES LE 16 MAI 2015 DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS A L'APPUI DE LA REQUÊTE AUX FINS DE RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LEGITIME DE L'AFFAIRE N°1422561/6-1 PENDANTE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

I-/ PRODUCTIONS

I-A/ PIÈCES PRODUITES LE 16 MAI 2015

1. **Bordereau des pièces** produites devant le **Tribunal administratif de Paris** du 11 Octobre 2014 au 11 Mai 2015 – **n°1 à n°78** – **dossier n°1422561/6-1**
2. **Mémoire en réplique n°2** du 13 Avril 2015 sur **recours pour excès de pouvoir** de **Maître Philippe KRIKORIAN**, en date du 11 Octobre 2014, dirigé contre **l'arrêté de nomination** de **Madame Clémence HOURDEAUX**, en qualité d'Avocat associé auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, pris par Madame la Garde des sceaux, ministre de la justice le 09 Septembre 2014 (JORF du 17 Septembre 2014) (cent vingt-six pages ; soixante-quatorze pièces inventoriées sous bordereau)
3. **Mémoire en réplique n°3** du 11 Mai 2015 portant **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **91** de la **loi sur les finances** du 28 Avril 1816, des **dispositions législatives** de l'**ordonnance** du 10 Septembre 1817 (**Louis XVIII**), des articles **4** et **5** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (cinquante-cinq pages ; soixante-dix-huit pièces inventoriées sous bordereau)
4. **Requête** en date du 24 Février 2015 de **Maître Philippe KRIKORIAN** tendant à la **récusation** de **Messieurs Christophe WURTZ, Benjamin ROHMER, Daniel MATALON** et **Madame Anne BARATIN**, **Conseillers au Tribunal administratif de Paris** (*pièce n°68*)
5. **Observations** des **quatre magistrats concernés** par la **demande de récusation - accusé de réception** du 08 Mars 2015, 21h16 (*pièce n°71*)
6. **Mémoire en réplique** en date du 14 Mars 2015 de **Maître Philippe KRIKORIAN** tendant à la **récusation** de **Messieurs Christophe WURTZ, Benjamin ROHMER, Daniel MATALON** et **Madame Anne BARATIN**, **Conseillers au Tribunal administratif de Paris** (*pièce n°72*)
7. **Jugement n°1422561/2-1** rendu le 24 Mars 2014 par le **Tribunal administratif de Paris** (**Deuxième Section, Première Chambre**) **rejetant** la **requête aux fins de récusation** déposée par **Maître Philippe KRIKORIAN** le 24 Février 2015
8. **Sens des conclusions** du **Rapporteur public** mis en ligne le 13 Mai 2015 à 10h23
9. **Recours pour excès de pouvoir n°389902** déposé le 30 Avril 2015 à 21h22 au **Conseil d'Etat** tendant à l'**annulation** du **décret n°2015-235** du 27 Février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles (*pièce n°75*)

10. **Mémoire** déposé le 30 Avril 2015 à 21h22 au **Conseil d'Etat portant question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **91** de la **loi sur les finances** du 28 Avril 1816 (Bull. des lois, 7° S., B. 81, n°623), des **dispositions législatives de l'ordonnance** du 10 Septembre 1817 (**Louis XVIII**) « *qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement, le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre.* », des articles **4** et **5** de la **loi** n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et de l'article **13** de la **loi** n°2015-177 du 16 Février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (*pièce n°76*)
11. **Accusé de réception d'enregistrement du recours pour excès de pouvoir n°389902** déposé le 30 Avril 2015 à 21h22 au **Conseil d'Etat** (*pièce n°77*)
12. **Historique** au 14 Mai 2015, 15h42, du **recours pour excès de pouvoir n°389902** déposé le 30 Avril 2015 à 21h22 au **Conseil d'Etat**
13. **CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 10 Septembre 2014, M. Pierre THIOLLET, n°381108** (**renvoi au Conseil constitutionnel de la « question de la conformité à la Constitution des dispositions de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, en tant qu'elles sont applicables aux notaires** »)
14. **Ordonnance de clôture de l'instruction** – dossier n°1422561/6-1 – signée le 20 Janvier 2015 par **Monsieur Benjamin ROHMER**, magistrat rapporteur au Tribunal administratif de Paris, par délégation du Président de la sixième section (clôture au 02 Février 2015 à 12h00) (*pièce n°65*)
15. **Ordonnance de clôture de l'instruction** – dossier n°1422561/6-1 – signée le 02 Février 2015 par **Monsieur Benjamin ROHMER**, magistrat rapporteur au Tribunal administratif de Paris, par délégation du Président de la sixième section (réouverture et clôture de l'instruction au 17 Février 2015 à 12h00) (*pièce n°66*)

II-/ DOCTRINE (mémoire)

1. **Article de Maître Philippe KRIKORIAN** « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la Gazette du Palais, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007 (**mémoire**)
2. **Article de Maître Philippe KRIKORIAN** « *L'avocat et le juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, pp 10-18 (**mémoire**)
3. **Etude de Madame Pascale FOMBEUR, Conseillère d'Etat et de Monsieur Alexandre LALLET, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, JurisClasseur Justice administrative, fasc. 70-11 : Jugement – Impartialité de la juridiction – Abstention et récusation – 31 Décembre 2012, §§ 158 et 201** (**mémoire**)

*

Marseille, le 16 Mai 2015

Maître Philippe KRIKORIAN
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)
BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20
(FRANCE)
Tél. 04 91 55 67 77 – Fax 04 91 33 46 76
Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr
Site Internet www.philippekrimorian-avocat.fr

(**signature électronique -**
article **1316-4** du Code civil)